



2025/2337

25.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2337 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine» ou le «pays concerné»). Ce droit, établi compte tenu du niveau d'élimination du préjudice, allait de 7,3 % à 13,8 %.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 ⁽³⁾, adopté à la suite d'une enquête antisubventions et d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping, la Commission a modifié le droit antidumping initial à des valeurs allant de 0 % à 19,9 % et a institué un droit compensateur supplémentaire allant de 4,9 % à 10,3 %. Les mesures compensatoires et antidumping combinées se situaient entre 4,9 % et 30,2 %.
- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2017/724 ⁽⁴⁾, adopté à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping, la Commission a maintenu ces mesures telles qu'établies par le règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014.
- (4) Par son règlement d'exécution (UE) 2021/328 ⁽⁵⁾, adopté à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires, la Commission a décidé de maintenir ces mesures telles qu'établies par le règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 du Conseil du 9 mars 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO L 67 du 15.3.2011, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/248/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO L 367 du 23.12.2014, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1379/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/724 de la Commission du 24 avril 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 107 du 25.4.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/724/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/328/oj).

- (5) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/1452 ⁽⁶⁾, adopté à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping, la Commission a décidé de maintenir ces mesures telles qu'établies par le règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014.
- (6) Les mesures compensatoires et antidumping combinées se situaient alors entre 4,9 % et 30,2 %.
- (7) Des mesures sont également en vigueur sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission ⁽⁷⁾ à la suite d'une enquête antisubventions. Le droit sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, calculé en fonction du niveau de subvention, s'élève à 13,1 %.

1.2. Autres enquêtes en cours sur le même produit

- (8) Le 30 août 2024, la Commission européenne a ouvert un réexamen intermédiaire partiel, limité au préjudice, des mesures antisubventions applicables aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁸⁾.
- (9) Le 17 février 2025, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁹⁾.

1.3. Ouverture

- (10) Le 30 août 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine sur la base de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁰⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (11) La Commission a ouvert ce réexamen à la suite d'une demande déposée le 3 juin 2024 par Glass Fibre Europe (ci-après le «demandeur»). La demande de réexamen a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande de réexamen contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de changements à caractère durable dans la structure des industries chinoise et de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu, ainsi que de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.4. Parties intéressées

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le demandeur, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus de la RPC et les autorités de la RPC, les importateurs connus, les utilisateurs ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (13) Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter des observations concernant l'ouverture de l'enquête de réexamen et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 14.7.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission du 24 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO L 201 du 25.6.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/870/oj).

⁽⁸⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures compensatoires applicables aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/5343, 30.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5343/oj>).

⁽⁹⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (JO C, C/2025/1135, 17.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1135/oj>).

⁽¹⁰⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/5344, 30.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5344/oj>).

1.5. Suite de la procédure

- (14) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la RPC. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information des parties. Les observations présentées par Glass Fibre Europe, Proxim, Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd. et Jushi Group Co., Ltd. après la communication des conclusions ont été abordées dans la section correspondante ci-dessous.
- (15) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Glass Fibre Europe, Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd. et Jushi Group Co., Ltd.
- (16) Après la communication des conclusions visée au considérant 14, la Commission a encore communiqué des conclusions finales additionnelles à toutes les parties intéressées. Cette information additionnelle contenait des conclusions et des considérations actualisées. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations sur cette information additionnelle, et les observations reçues ont été examinées dans la section correspondante ci-dessous.

1.6. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (17) Aucune observation n'a été reçue concernant l'ouverture de l'enquête.

1.7. Échantillonnage

- (18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (19) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a constitué l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume de production et ventes au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, qui ont été communiqués par les producteurs de l'Union dans le cadre de l'analyse de la représentativité préalable à l'ouverture de l'enquête. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union représentant plus de 60 % du volume total estimé de la production et plus de 69 % du volume total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

1.7.2. Échantillonnage des importateurs indépendants

- (20) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (21) Aucun importateur indépendant n'a répondu au formulaire d'échantillonnage. Par conséquent, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

1.7.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (22) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs de la RPC de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (23) Quatre producteurs-exportateurs/groupes de producteurs-exportateurs de la RPC ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs/groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus concernés ainsi que les autorités de la RPC ont été consultés sur la constitution de l'échantillon. L'échantillon initial se composait du groupe Jushi et de Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd (ci-après «Jiangsu Changhai»). Le groupe Taishan Fiberglass, un groupe de producteurs-exportateurs qui n'était pas initialement inclus dans l'échantillon, a présenté des observations sur ses relations avec l'une des sociétés initialement retenues dans l'échantillon, le groupe Jushi, par l'intermédiaire du China National Building Materials Group (également dénommé «CNBM Group», «CNBM» ou «groupe CNBM»).

(24) Le 20 septembre 2024, la Commission a informé toutes les parties intéressées que l'échantillon provisoire avait changé et que le groupe Taishan Fiberglass et le groupe Jushi seraient traités comme des sociétés liées au sens de l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁽¹⁾ et seraient considérés comme faisant partie du même groupe, le groupe CNBM. L'échantillon final se composait donc du groupe CNBM et de Jiangsu Changhai, représentant 98 % du volume des exportations de la RPC vers l'Union. Aucune observation n'a été reçue concernant l'échantillon définitif.

1.8. Examen individuel

(25) Aucune société ne s'est manifestée pour demander un examen individuel.

1.9. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

(26) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

(27) La Commission a publié en ligne⁽²⁾ les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux utilisateurs, aux importateurs indépendants et aux producteurs de l'Union.

(28) Des réponses au questionnaire ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de producteurs de l'Union, de deux utilisateurs et des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et de leurs négociants liés dans l'Union.

(29) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination de l'existence du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En application de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

— Producteurs de l'Union:

- 3B Fibreglass Company Sprl, Battice (Belgique),
- European Owens Corning Fibreglas SPRL, Watermael-Boitsfort (Belgique),
- Johns Manville Slovakia, Trnava (Slovaquie),

— Producteurs-exportateurs de la RPC:

— China National Building Material Group Co. Ltd. (ci-après «CNBM Group», «CNBM» ou «groupe CNBM»), composé comme suit:

- Jushi Group Co., Ltd.,
- Jushi Group Chengdu Co., Ltd.,
- Jushi Group Jiujiang Co., Ltd.,
- Taishan Fiberglass Inc.,
- Taishan Fiberglass Zoucheng Co., Ltd.,
- Taishan Fiberglass Zibo, Inc.,

— Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd. (Ci-après «Jiangsu»),

— Négociants liés à CNBM établis en RPC et dans la RAS de Hong Kong:

- Jushi Hong Kong Co., Ltd.,
- China Jushi Co., Ltd.,

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

⁽²⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2749>.

— Négociants associés à CNBM situés dans l'Union:

- Jushi Italia Srl,
- Jushi Spain SA,
- Jushi France SAS.

1.10. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (30) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (31) Le produit soumis au présent réexamen consiste en fils coupés en fibre de verre, d'une longueur n'excédant pas 50 mm, en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et en mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 14 00 et 7019 15 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26, 7019 12 00 39). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.
- (32) Le produit faisant l'objet du réexamen est la matière première la plus souvent utilisée pour renforcer les résines thermoplastiques et thermodurcissables dans l'industrie des matériaux composites. Les matériaux composites (plastiques renforcés par des fibres de verre à filament) en résultant sont utilisés dans de nombreux secteurs: industrie automobile, industrie électrique/électronique, pales d'éoliennes, bâtiment/construction, réservoirs/tuyaux, biens de consommation, industrie aérospatiale/militaire, etc.

2.2. Produit concerné

- (33) Le produit concerné correspond au produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (34) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

- (35) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Objections relatives à la définition du produit

- (36) À la suite de l'information des parties, Glass Fibre Europe a présenté des observations concernant la définition du produit faisant l'objet des mesures.
- (37) Ces observations ont été reçues après la date limite fixée pour présenter des observations sur l'information finale. En outre, le réexamen intermédiaire s'est limité à l'examen du dumping et du préjudice.
- (38) Les observations ayant été reçues en dehors du délai imparti, la Commission n'en a pas tenu compte et a rejeté la demande.

3. CHANGEMENTS À CARACTÈRE DURABLE

3.1. Changements à caractère durable dans la structure de l'industrie et du marché chinois de produits de fibre de verre à filament continu

- (39) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a examiné si l'on pouvait raisonnablement considérer que le changement de circonstances concernant le dumping et le préjudice était de nature durable.
- (40) Dans la demande, les demandeurs ont fait valoir que les changements durables concernant le dumping étaient liés à un changement important dans la structure de l'industrie chinoise des produits de fibre de verre à filament continu, à l'augmentation du volume de production, des capacités de production et des capacités de production inutilisées du produit faisant l'objet du réexamen en RPC, ainsi qu'à l'énorme surcapacité et à la pression à la baisse sur les prix à l'exportation en résultant.
- (41) La Commission a fait observer que, lors de chaque réexamen au titre de l'expiration des mesures depuis le règlement d'exécution (UE) 2017/724, les données sur la capacité excédentaire de produits de fibre de verre à filament continu en Chine ont confirmé une augmentation notable de la surcapacité, passée de 150 000 tonnes en 2015 ⁽¹³⁾ à 1,1 million de tonnes en 2021 ⁽¹⁴⁾.
- (42) À la lumière des données étayant l'argument d'une augmentation durable des capacités de production de l'industrie des produits de fibre de verre à filament continu en RPC, l'évolution des capacités des producteurs-exportateurs ayant coopéré a été examinée et vérifiée. Tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon ont fait état d'une augmentation des capacités de production, passées de 1,5 million de tonnes en 2016 à 4,1 millions de tonnes au cours de la PER. Entre 2020 et 2021, soit au plus fort de la pandémie de COVID-19 et des confinements, les producteurs chinois de produits de fibre de verre à filament continu ont pu augmenter leur production de plus de 1 million de tonnes en seulement un an.
- (43) Il est rappelé que les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré dans le cadre de ce réexamen. Par conséquent, la Commission s'est fondée sur les informations contenues dans la demande de réexamen pour établir la demande intérieure chinoise de produits de fibre de verre à filament continu. Sur cette base, la demande intérieure chinoise de produits de fibre de verre à filament continu s'élevait à environ 3,1 millions de tonnes entre 2023 et 2024, se traduisant par des surcapacités d'au moins 1 million de tonnes par rapport aux données vérifiées communiquées par les seuls producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon. Si l'on tient compte d'autres producteurs-exportateurs chinois, tels que Chongqing Polycomp International Corp., ⁽¹⁵⁾ Shandong Fiberglass Group Corp. Ltd ⁽¹⁶⁾ et Chongqing Sanlei Fiberglass Co. Ltd, ⁽¹⁷⁾ et des augmentations de capacité qu'ils ont annoncées, les surcapacités chinoises pourraient dépasser 2 millions de tonnes.
- (44) En outre, tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont fait état d'investissements récents dans de nouveaux fours et de nouvelles lignes de production, le groupe CNBM ayant ouvert deux nouvelles usines de fabrication à Taiyuan ⁽¹⁸⁾ et à Huai'an ⁽¹⁹⁾, augmentant ainsi ses capacités de production de plus de 800 000 tonnes par an.

3.2. Changements à caractère durable dans la structure de l'industrie et du marché de l'Union

- (45) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué que les changements durables concernant le préjudice sont liés à des changements importants dans la structure de l'industrie de l'Union dus à la pression agressive croissante exercée par les importations de Chine en ce qui concerne les quantités et les prix du fait des surcapacités chinoises en matière de produits de fibre de verre à filament continu.

⁽¹³⁾ JO L 107 du 25.4.2017, considérant 49.

⁽¹⁴⁾ JO L 179 du 14.7.2023, considérant 183.

⁽¹⁵⁾ Sur la base des données communiquées dans le cadre de l'exercice d'échantillonnage.

⁽¹⁶⁾ Voir Shandong glass fiber: in 2025, the output of glass fiber and products will reach 1 million tons, EqualOcean. Disponible à l'adresse suivante: <https://equalocean.com/briefing/20220623230146629>.

⁽¹⁷⁾ Voir le site web de présentation de la société, où elle déclare qu'elle «prévoit d'investir un total de 5 milliards de CNY pour construire une base de production de fibres de verre d'une capacité annuelle de production de 500 000 tonnes. La première phase du projet consistera à construire deux lignes de production à four à cuve à grande échelle d'une capacité totale de 200 000 tonnes et deux lignes de production de matériaux composites en mat de verre, d'une capacité totale de 10 000 tonnes. La première ligne de production (85 000 tonnes) a été mise en service le 24 novembre 2017, et la deuxième ligne de production (120 000 tonnes) a été mise en service le 27 juin 2022.» Disponible à l'adresse suivante: <http://sanleiglassfiber.com/?aboutus/>.

⁽¹⁸⁾ Voir le site web de la China Composite Materials Industry Association à l'adresse suivante: Annual output of 600,000 tons of glass fiber! Taishan Glass Fiber Taiyuan Project is progressing in an orderly manner_China Composite Materials Industry Association official website.

⁽¹⁹⁾ Voir <https://www.cnbm.com.cn/EN/000000160001/68057.html> et <https://www.jushi.com/business/group/huaian-company-847.html>.

- (46) L'enquête a confirmé que la surcapacité persistante en Chine, associée à une tarification agressive, a considérablement entravé la croissance de l'industrie de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu. Les producteurs de l'Union n'ont géré que des augmentations de capacité limitées en optimisant les installations existantes. À la suite de la mise en œuvre de mesures commerciales supplémentaires en 2014, les exportations chinoises ont continué d'exercer une pression sur le marché de l'Union, ce qui a conduit plusieurs producteurs à quitter le marché. En 2009, au cours de la période d'enquête de l'enquête initiale, l'Union comptait onze producteurs de produits de fibre de verre à filament continu. En 2021, début de la période considérée, ce nombre était tombé à dix, P-D Glasseiden ayant cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu en Allemagne en 2019. Plus récemment, Krosklass a cessé la production de produits de fibre de verre à filament continu, en juillet 2023, pour se concentrer sur les activités en aval. En outre, NEG NL s'est déclarée en faillite ⁽²⁰⁾, principalement en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie et de la baisse de la demande du secteur automobile, qui était le principal marché de destination de ses produits en fibre de verre optique. Cette fermeture supplémentaire a donc fait passer le nombre de producteurs à seulement huit. Parallèlement, Electric Glass Fiber UK a cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu ⁽²¹⁾ en 2025. Étant donné que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2021, cette évolution ne change rien au nombre de producteurs de l'Union, bien qu'elle réduise l'offre régionale disponible et s'inscrive dans le cadre des changements durables affectant le marché de l'Union.
- (47) Si l'on examine l'évolution des capacités de production, en tenant compte du fait que les capacités sur le marché de l'Union n'ont été évaluées que pour les producteurs retenus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale et ne peuvent servir de point de référence à cet égard, les capacités de production de l'Union ont été estimées à 725 960 tonnes en 2015 dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping de 2017 ⁽²²⁾. En revanche, dans la présente enquête, les capacités ont diminué, passant de 711 692 tonnes en 2021 à 651 196 tonnes au cours de la PER (- 9 %), soit environ 10 % de moins que le niveau de 2015 constaté lors de l'enquête initiale. Même en ne tenant pas compte du producteur britannique dans les indicateurs postérieurs au Brexit, la tendance à la baisse relative aux capacités de production a été confirmée.
- (48) Si l'on compare les données disponibles issues de l'enquête initiale, les ventes de l'industrie de l'Union sont passées de 737 818 tonnes en 2006 à 520 064 tonnes au cours de la période d'enquête, la part de marché étant passée de 75,1 % à 69,5 % au cours de la même période. Par ailleurs, dans le cadre de la présente enquête, les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué pour s'établir à 337 898 tonnes au cours de la PER, la part de marché ayant chuté à 40 % au cours de la même période, ce qui montre que les ventes de l'Union ont désormais atteint des niveaux nettement inférieurs à ceux du milieu des années 2000, et surtout, que la part de marché s'est contractée d'environ 30 points de pourcentage, ce qui témoigne d'une érosion durable de la position de l'industrie de l'Union.
- (49) La situation sur le marché de l'Union a également été affectée par la création d'entreprises détenues par des sociétés chinoises produisant des produits de fibre de verre à filament continu dans des pays tiers tels que l'Égypte et Bahreïn ⁽²³⁾. Après la création des sociétés en Égypte, la Commission a institué des droits compensateurs sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'Égypte ⁽²⁴⁾ afin de rétablir des conditions de concurrence équitables face aux importations subventionnées causant un préjudice à l'industrie de l'Union. En outre, les capacités de production de produits de fibre de verre à filament continu ont encore augmenté en Égypte ⁽²⁵⁾ et à Bahreïn ⁽²⁶⁾. Malgré les mesures prises à l'encontre des importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de la RPC, l'industrie de l'Union est restée soumise à une pression constante en raison de flux récurrents de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'un nombre croissant de pays tiers, y compris des produits originaires d'installations contrôlées par la Chine à Bahreïn et en Égypte, dont la part sur le marché de l'Union a considérablement augmenté. Le 17 février 2025, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande ⁽²⁷⁾.
- (50) La Commission a également établi que des changements structurels s'étaient produits sur les marchés de l'énergie de l'Union. Bien que les coûts de l'énergie aient diminué à la fin de la PER par rapport à leur pic de 2022, ils sont restés supérieurs aux niveaux observés au début de la période considérée. La Commission a estimé qu'il était peu probable que les prix du gaz retrouvent les niveaux observés jusqu'à la mi-2021 ou qu'ils se stabilisent durablement à de tels niveaux. Depuis cette année-là, la plupart des États membres qui dépendaient auparavant des importations de gaz naturel par gazoduc en provenance de Russie ont progressivement réduit cette dépendance. À la suite de l'agression militaire injustifiée de la Russie contre l'Ukraine, l'Union et ses États membres ont renforcé et accéléré les mesures visant à diversifier l'approvisionnement énergétique et à éliminer leur dépendance à l'égard du gaz russe. Dans ce contexte, la construction d'au moins 17 terminaux GNL est prévue ou en cours ⁽²⁸⁾. Compte tenu de l'ampleur des investissements

⁽²⁰⁾ <https://pdf.irpocket.com/C5214/cXIT/CQ9H/RQLv.pdf>, consulté le 22 août 2025.

⁽²¹⁾ <https://www.ft.com/content/345784e3-a9ce-4808-8f02-8919920c0ac6>, consulté le 22 août 2025.

⁽²²⁾ Voir la note de bas de page n° 4 au considérant 95.

⁽²³⁾ Voir la note de bas de page n° 5.

⁽²⁴⁾ Voir la note de bas de page n° 7.

⁽²⁵⁾ https://www.jeccomposites.com/news/spotted-by-jec/jushi-egypt-completes-the-construction-of-its-fourth-glass-fiber-production-line/?news_type=announcement,business&tax_product=glass-fiber, consulté le 22 août 2025.

⁽²⁶⁾ Voir la note de bas de page n° 6 au considérant 111.

⁽²⁷⁾ Voir la note de bas de page n° 9.

⁽²⁸⁾ <https://www.ft.com/content/16031b21-cb2f-40c7-a77d-1ac061196264>, consulté le 22 août 2025.

requis pour les infrastructures GNL et de l'engagement clair de l'Union à mettre fin à la dépendance à l'égard du gaz russe acheminé par gazoduc ⁽²⁹⁾, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il était très peu probable que l'Union se remette à s'approvisionner en gaz russe dans les volumes et aux prix qui prévalaient avant 2021. En conséquence, les prix du gaz devraient rester durablement plus élevés que ceux observés jusqu'au premier semestre de 2021.

- (51) La Commission a fait observer que l'industrie de l'Union opère dans un contexte d'obligations de plus en plus strictes en matière d'environnement et d'énergie. Dans son document de prise de position de 2023, le demandeur a signalé que les producteurs de produits de fibre de verre à filament continu de l'Union devaient faire face à une augmentation des coûts d'exploitation liée au respect de la législation en matière d'environnement et d'énergie ⁽³⁰⁾. À cet égard, une récente analyse du cycle de vie couvrant environ 95 % de la production de tissus en fibres de verre dans l'Union a démontré que la fabrication d'un kilogramme de tissu laissait une empreinte environnementale moyenne correspondant à 2,2 kg d'émissions de CO₂ et nécessitait une consommation d'énergie primaire de 39 MJ ⁽³¹⁾. Entre 2015 et 2021, la consommation d'énergie dans l'ensemble de l'industrie a diminué de 8 % et les émissions de gaz à effet de serre de 3 %. Ces chiffres indiquent que, si certains progrès ont été accomplis, de nouvelles réductions nécessiteront des investissements supplémentaires de taille. En outre, la Commission a fait observer que la législation de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment la directive relative aux émissions industrielles [directive 2010/75/UE ⁽³²⁾ telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1785 ⁽³³⁾], ainsi que d'autres mesures en matière de climat et d'économie circulaire faisant partie du pacte vert pour l'Europe, devraient entraîner des coûts de mise en conformité supplémentaires pour les producteurs de l'Union. Prises dans leur ensemble, ces conclusions confirment que les coûts environnementaux pour l'industrie de l'Union devraient augmenter dans les années à venir. Il s'agit là d'un changement durable dans la structure des coûts de l'industrie de l'Union.
- (52) La Commission rappelle que le produit concerné est principalement utilisé comme matériau de renforcement dans la production de composites. Plus de 95 % de la demande de fibre de verre dans l'Union est liée à de telles applications de renforcement. Ces dernières années, cependant, le marché des composites de l'Union s'est contracté. Les volumes de production de plastiques renforcés de fibres de verre en Europe ont diminué de 9 % en 2022 et de 8 % supplémentaires en 2023 ⁽³⁴⁾, ramenant la production totale à 2,4 millions de tonnes en 2024, un niveau qui n'avait plus été atteint depuis 2012. Dans le même temps, la production mondiale de composites a augmenté d'environ 6 % en 2023, soulignant la diminution de la part de marché de l'Union. Cette diminution a une incidence directe sur la demande des formes de base de fibre de verre concernées par le présent réexamen. Sur cette base, la Commission a conclu que la baisse de la demande de composites de l'Union, conjuguée à l'augmentation de la production mondiale et des importations en provenance de pays tiers, représentait un changement durable dans la situation du marché.

3.3. Conclusion

- (53) La Commission a conclu de ce qui précède que, depuis l'enquête initiale, des changements de circonstances à caractère durable avaient été observés tant dans la structure de l'industrie chinoise des produits de fibre de verre à filament continu que dans la structure de l'industrie et le marché de l'Union, qui sont considérés comme constituant un changement de circonstances pertinent au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

4. DUMPING

4.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (54) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

⁽²⁹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions [COM(2022) 360 final du 20.7.2022].

⁽³⁰⁾ https://glassfibreeurope.eu/wp-content/uploads/2023/06/GFE_EU-Economic-Security-Strategy-and-the-Role-of-Glass-Fibre-June-2023.pdf, consulté le 22 août 2025.

⁽³¹⁾ https://glassfibreeurope.eu/wp-content/uploads/2023/02/GFE_LCA-report-2023-February-2023.pdf, consulté le 21 août 2025.

⁽³²⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

⁽³³⁾ Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj>).

⁽³⁴⁾ https://www.avk-tv.de/wp-content/uploads/2025/02/AVK_MarktReport_2025_long_final_en-1.pdf, consulté le 22 août 2025.

- (55) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de produits de fibre de verre à filament continu. Deux sociétés/groupes retenus dans l'échantillon ont communiqué les informations demandées.
- (56) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (57) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (58) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (59) Le 23 janvier 2025, la Commission a communiqué une première note (ci-après la «première note») aux parties intéressées pour les informer des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de produits de fibre de verre à filament continu. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie.
- (60) Le 10 juillet 2025, la Commission a, dans une deuxième note (ci-après la «deuxième note»), répondu aux observations transmises par les parties intéressées au sujet de la première note et informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Turquie comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş., un producteur dans le pays représentatif.
- (61) La Commission a reçu des observations sur la deuxième note de la part du groupe Jushi, qui fait partie du groupe CNBM, de Glass Fibre Europe, de Jiangsu Changhai et d'un utilisateur, Proxim. Elle a répondu à ces observations sous le titre correspondant à la section 4.2.2 ci-dessous.
- (62) Après avoir analysé les observations et les informations reçues dans les délais impartis, la Commission a conclu que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale, à l'exception du pyrophyllite. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont décrites plus en détail à la section 4.2.2 ci-après.

4.2. Valeur normale

- (63) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (64) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (65) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

4.2.1. *Existence de distorsions significatives*

- (66) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur de la fibre de verre en République populaire de Chine ⁽³⁵⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (67) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽³⁶⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de la fibre de verre, les pouvoirs publics chinois conservaient non seulement une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽³⁷⁾, mais étaient également en mesure d'influer sur la formation des prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽³⁸⁾. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽³⁹⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ⁽⁴⁰⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽⁴¹⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ⁽⁴²⁾.

⁽³⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1^{er} avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11 octobre 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2673/oj; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission du 23 janvier 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations expédiées de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/357/oj.

⁽³⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 161, 162 et 167; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 68; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 70; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 139 et 140.

⁽³⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 116 à 119; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 53; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 54; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 76 et 81.

⁽³⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 120 à 122; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 56; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 57; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 82 à 88; si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

⁽³⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 123 à 138; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 60; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 61; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 89 et 109.

⁽⁴⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 139 à 142; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 62; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 63; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 110 et 115.

⁽⁴¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 143 à 145; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 63; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 116 et 118.

⁽⁴²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission, considérants 146 à 155; règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission, considérant 65; règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission, considérants 119 et 133.

- (68) Comme dans ses précédentes enquêtes visant le secteur de la fibre de verre en RPC, la Commission a examiné s'il était approprié, dans cette enquête, d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la demande, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ⁽⁴³⁾ (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (69) Le demandeur a affirmé qu'il existait des distorsions significatives dans le secteur chinois du renforcement de fibres de verre. Il a fait référence au rapport et, en particulier, au fait que le système économique de la RPC est une «économie socialiste de marché» et au rôle actif joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») tant dans le secteur public que dans le secteur privé en RPC.
- (70) Plus précisément, la demande soulignait ce qui suit:
- les pouvoirs publics chinois détiennent et contrôlent très largement l'industrie chinoise des produits de fibre de verre à filament continu. À cet égard, le demandeur a fait observer que les pouvoirs publics chinois possèdent les plus grands et les plus importants producteurs de produits de fibre de verre à filament continu en Chine, de même que des fournisseurs en amont et des utilisateurs en aval ⁽⁴⁴⁾. En particulier, les trois plus grands producteurs de produits de fibre de verre à filament continu en Chine, Jushi, Taishan Glassfiber et Chongqing Polycomp International Corporation (ci-après «CPIC»), sont détenus par l'État et représentent 75 % de l'industrie chinoise ⁽⁴⁵⁾. En outre, le contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur le secteur est également assuré par l'intermédiaire d'associations sectorielles liées aux pouvoirs publics. Le président du conseil d'administration de Jushi, M. Zhang Yuqiang, occupe, par exemple, le poste de vice-président de la China Building Materials Federation (ci-après la «CBMF»), une association sectorielle étroitement liée aux pouvoirs publics chinois ⁽⁴⁶⁾. Grâce à ces liens, il est particulièrement facile pour les producteurs de produits de fibre de verre à filament continu d'obtenir des financements importants,
 - les politiques et mesures chinoises applicables au secteur des produits de fibre de verre à filament continu établissent une discrimination en faveur des fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. À cet égard, le demandeur a présenté le système de planification élaboré en Chine, qui s'articule à tous les niveaux de l'économie et présente les objectifs à atteindre. Ces plans peuvent être généraux ou propres à un secteur et mettent fortement l'accent sur le développement de secteurs stratégiques, tels que celui des produits de fibre de verre à filament continu. Parmi les principaux plans, qui font référence au produit concerné, le demandeur a pris note du 14^e plan quinquennal pour le développement national et économique et social de la RPC, de l'initiative «Made in China 2025» et du 14^e plan quinquennal pour l'industrie de la fibre de verre,
 - les producteurs de produits de fibre de verre à filament continu utilisent un grand nombre de facteurs de production dont les coûts sont faussés en Chine en raison du haut degré d'intervention des pouvoirs publics chinois. Ces distorsions de coûts concernent le gaz, les principaux facteurs de production et les terrains. En ce qui concerne le gaz, la plupart des fournisseurs sont des entreprises publiques. China National Petroleum Corporation, par exemple, contrôle 96 % du gaz naturel en Chine. En outre, les principaux grands consommateurs d'électricité sont autorisés à acheter une certaine quantité d'électricité directement auprès des producteurs d'électricité à des prix inférieurs à ceux proposés par les fournisseurs de réseau ⁽⁴⁷⁾. C'est le cas en particulier dans les provinces de Jiangsu et de Shandong, où sont situés les principaux producteurs de produits de fibre de verre à filament continu. En ce qui concerne les matières premières, les coûts du kaolin et de la dolomite ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché. En réalité, ces coûts sont le résultat d'une distorsion des coûts de la main-d'œuvre et de l'allocation des capitaux. C'est également le cas pour le coût des terrains, étant donné qu'ils sont tous détenus par l'État. Bien qu'il existe des procédures d'appel d'offres transparentes pour l'attribution de terrains, celles-ci sont régulièrement inobservées, certains acteurs achetant des terrains à des prix inférieurs sur le marché ⁽⁴⁸⁾,

⁽⁴³⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr), y compris la version précédente du document: document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2017\)483&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=fr).

⁽⁴⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 53.

⁽⁴⁵⁾ Ibid.

⁽⁴⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission, considérant 47.

⁽⁴⁷⁾ Avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9]; communication sur les efforts en matière de construction du marché de l'électricité en 2017 du comité de l'économie et des technologies de l'information du Shandong, LJXDL [2017] n° 93; communication modifiant les règles de 2017 relatives au commerce direct d'électricité du Bureau de supervision du Shandong de l'administration nationale de l'énergie, LJNSC [2017] n° 36; règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission, considérant 461; règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission, considérant 137.

⁽⁴⁸⁾ Rapport — chapitre 9, p. 257 à 260.

- enfin, l'accès au financement est également accordé par les institutions en fonction de la mise en œuvre des objectifs de politique publique. Il en résulte que ces institutions n'agissent pas indépendamment de l'État ⁽⁴⁹⁾. En ce qui concerne le produit concerné, le demandeur a fait observer que les producteurs de produits de fibre de verre à filament continu bénéficiaient de prêts préférentiels à la fois de la part de banques d'État et de banques privées, ce qui donnait lieu à des distorsions.
- (71) En conclusion, le demandeur a estimé que les prix ou les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché étant donné qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la demande, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (72) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier et en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.
- (73) Dans le secteur des produits de fibre de verre, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété et de contrôle au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. L'enquête a permis de confirmer que les trois plus grands producteurs du secteur des produits de fibre de verre à filament continu, à savoir Jushi ⁽⁵⁰⁾, Taishan Glassfiber ⁽⁵¹⁾ et CPIC ⁽⁵²⁾, sont détenus intégralement par l'État ou que celui-ci y détient une participation de contrôle. Ces trois producteurs représentent environ 70 % de la capacité de production chinoise de produits de fibre de verre ⁽⁵³⁾.
- (74) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ⁽⁵⁴⁾, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du parti en Chine.
- (75) L'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant le secteur de la fibre de verre est la China Fiber Glass Industry Association (ci-après la «CFGIA») ⁽⁵⁵⁾. Celle-ci «adhère à la direction générale du PCC, [...] exerce les activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du parti» ⁽⁵⁶⁾. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» ⁽⁵⁷⁾, et pour pouvoir devenir représentant de la FCIPC, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du parti et de posséder de bonnes qualités politiques» ⁽⁵⁸⁾.
- (76) Jushi, Taishan Glassfiber et CPIC sont membres de la CFGIA ⁽⁵⁹⁾.
- (77) Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur de la fibre de verre sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur de la fibre de verre confirment que les pouvoirs publics chinois y accordent toujours beaucoup d'importance et que, à ce titre, ils entendent intervenir dans ce secteur afin de le modéliser conformément aux politiques publiques. Cette

⁽⁴⁹⁾ Rapport — chapitre 6, p. 139, 149 à 152, 156 à 160, 165 à 167 et 169 à 171.

⁽⁵⁰⁾ Voir le site <https://www.jushi.com/about> (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵¹⁾ Voir le site <https://www.ctgf.com/channels/4.html> (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵²⁾ Voir le site <https://www.cpicfiber.com/channels/2.html#> (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵³⁾ Voir le site <https://finance.sina.com.cn/roll/2024-08-28/doc-incmesvsn3606747.shtml> (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵⁴⁾ Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir aussi le rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.

⁽⁵⁵⁾ Voir le site http://www.cfia.xin/page61?article_id=14 (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵⁶⁾ Voir les statuts de la CFGIA, article 3, disponibles à l'adresse suivante: http://www.cfia.xin/page61?article_id=14 (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵⁷⁾ Ibid.

⁽⁵⁸⁾ Voir les statuts de la CFGIA, article 34, disponibles à l'adresse suivante: http://www.cfia.xin/page61?article_id=14 (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁵⁹⁾ Voir le site http://www.cfia.xin/page61?article_id=13 (consulté le 24 juin 2025).

importance est illustrée par le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières⁽⁶⁰⁾ qui érige ce secteur, en particulier les fibres de verre à usage spécifique, au rang des matériaux pour lesquels l'innovation technologique bénéficiera d'un soutien de politiques connexes. Les fibres de verre font également partie des secteurs encouragés dans l'édition 2024 du catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles⁽⁶¹⁾, ainsi que dans le catalogue 2024 des orientations pour les nouveaux matériaux essentiels pouvant bénéficier d'actions de première utilisation/de démonstration⁽⁶²⁾.

- (78) Des exemples similaires de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur peuvent être observés à l'échelon provincial, comme dans le Shandong, qui prévoit, en ce qui concerne plus particulièrement l'industrie de la fibre de verre et des matériaux composites, de «cultiver activement des entreprises de base et de pointe ayant une influence sensible sur la marque et un fort attrait sur le marché, de solides capacités d'intégration et des effets moteurs sur les chaînes industrielles et les pôles industriels, et de soutenir les fusions intersectorielles, interrégionales et interpropriétaires ainsi que la réorganisation des entreprises» et de «développer des fibres de verre et des produits en fibres de verre à haute performance, [et] de favoriser l'élaboration de fibres de verre et de produits en fibres de verre à section transversale de forme spéciale ultra-fins, à haute résistance, à haut module, résistant aux alcalis, à faible diélectrique, à faible expansion, à haute teneur en silice, dégradables, et autres produits à haute performance. En se concentrant sur les besoins des systèmes électroniques d'information, de l'industrie aérospatiale, des nouvelles énergies, de l'élevage à grande échelle, des serres agricoles et d'autres domaines, faire de la recherche dans les domaines des thermoplastiques renforcés par des fibres de verre, des produits composites thermodurcissables et des grillages composites à base de fibres de verre pour les projets d'infrastructure, ainsi que développer et promouvoir ces produits»⁽⁶³⁾.
- (79) De la même manière, la municipalité de Chongqing, où se trouve CPIC, a publié son 14^e plan quinquennal pour le développement des industries stratégiques et émergentes⁽⁶⁴⁾, qui prévoit «l'extension des chaînes industrielles de matériaux composites et en fibres à haute performance» ainsi que «l'accélération de la construction de projets tels que [...] la ligne de production de fibre de verre à haute performance avec une production annuelle de 150 000 tonnes et la base de production de fibres de verre et de matériaux composites ultrafins, dans le but d'augmenter les capacités de production de matériaux composites et en fibres de verre à haute performance».
- (80) En outre, l'accent placé sur les fibres de verre s'observe également dans les documents de planification d'autres provinces telles que le Guangxi⁽⁶⁵⁾, le Hubei⁽⁶⁶⁾ ou le Zhejiang⁽⁶⁷⁾.
- (81) En ce qui concerne la capacité des pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a constaté que de nombreux producteurs de produits de fibre de verre à filament continu mettent explicitement en relief, sur leur site web, leurs activités de développement du parti ou comptent des membres du parti au sein de leur direction et soulignent leur affiliation au PCC.
- (82) Par exemple, le président du conseil d'administration du groupe Jushi occupe en parallèle le poste de secrétaire adjoint du comité du parti⁽⁶⁸⁾. En outre, Jushi mentionne sur son site web que «[s]ous la direction avisée du comité du parti du China National Building Materials Group, [...] le comité du parti de Jushi met résolument en œuvre les décisions du comité central du parti [...] et adhère toujours au rôle de premier plan du comité du parti de la société dans "la définition de l'orientation, la gestion de la situation générale et la garantie de la mise en œuvre"»⁽⁶⁹⁾.
- (83) Par ailleurs, l'article 195 des statuts de Jushi prévoit explicitement un contrôle direct du parti sur les activités essentielles de l'entreprise; en vertu de cet article, «le comité du parti de l'entreprise discute et décide des questions d'importance majeure pour l'entreprise conformément aux réglementations», et les principales responsabilités du comité du parti consistent notamment à «étudier les questions essentielles de gestion des activités et en discuter, ainsi qu'à aider l'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance et la direction à exercer leurs pouvoirs conformément à la loi», ainsi qu'à «renforcer la supervision et le contrôle de la sélection et de l'affectation du personnel de l'entreprise, et à assurer un développement efficace de l'équipe dirigeante, de l'équipe d'encadrement et de l'équipe de recrutement»⁽⁷⁰⁾.

⁽⁶⁰⁾ Voir la section III, sous-section 3, du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶¹⁾ Voir le site https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/t20231229_1362999.html (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶²⁾ Voir le site https://www.ncsti.gov.cn/kjdt/tzgg/202312/t20231225_145433.html (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶³⁾ Voir le 14^e plan quinquennal de la province du Shandong pour les matériaux de construction, chapitre IV, section 4; disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211129/1190544.shtml> (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶⁴⁾ Voir: https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202203/t20220318_10526318.html (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶⁵⁾ Voir le plan d'action triennal de Guangxi sur les industries stratégiques et émergentes, disponible à l'adresse suivante: http://guoqing.china.com.cn/zhuanti/2022-06/24/content_78288713.htm (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶⁶⁾ Voir le 14^e plan quinquennal de Hubei sur le développement de haute qualité de l'industrie des nouveaux matériaux, disponible à l'adresse suivante: https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xxgkml/jhgh/202203/t20220325_4056642.shtml (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶⁷⁾ Voir le 14^e plan quinquennal de Zhejiang sur le développement de nouveaux matériaux, disponible à l'adresse suivante: https://fzggw.zj.gov.cn/art/2021/6/24/art_1229539890_4671248.html (consulté le 24 juin 2025).

⁽⁶⁸⁾ Voir le site <https://www.cnbm.com.cn/CNBM/000000020002/66821.html> (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁶⁹⁾ Voir le site <https://www.jushi.com/news/party-building> (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷⁰⁾ Voir les statuts de l'entreprise, disponibles à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202203181553440430_1.pdf?1647632338000.pdf (consulté le 27 juin 2025).

- (84) En ce qui concerne Taishan Fiberglass, le président occupe également le poste de secrétaire du comité du parti ⁽⁷¹⁾. En outre, le directeur général de la société occupe également le poste de secrétaire adjoint du comité du parti ⁽⁷²⁾ et affirme qu'«il est nécessaire de continuer à jouer pleinement le rôle de chef de file de la construction du parti, d'unir les efforts des membres du parti, des cadres et des travailleurs à tous les niveaux, et de promouvoir la réforme, le développement, la production et le fonctionnement de l'entreprise à un nouveau niveau ⁽⁷³⁾».
- (85) Dans le cas du CPIC, le président du conseil d'administration occupe en même temps le poste de secrétaire du comité du parti ⁽⁷⁴⁾.
- (86) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur des produits de fibre de verre à filament continu. Alors que les politiques industrielles portent généralement sur de nombreux secteurs plutôt que sur un secteur exclusivement, le secteur des produits de fibre de verre à filament continu fait l'objet de nombreux plans, orientations, directives et autres documents publiés à l'échelon national, régional et municipal (voir également les considérants 77 à 80 ci-dessus). Ces politiques sont parfois en totale contradiction avec les forces du marché,
- (87) comme par exemple le plan triennal de la région du Guangxi pour le développement des industries stratégiques et émergentes, qui fixe administrativement des objectifs de futurs volumes de production et taux de croissance: «En 2023, la valeur de production de l'industrie des nouveaux matériaux atteindra 133 milliards de CNY, et la valeur ajoutée atteindra 44 milliards de CNY» ⁽⁷⁵⁾.
- (88) De même, le plan d'action de la municipalité de Chongqing pour le développement de haute qualité des pôles d'industrie de la fibre de verre et des matériaux composites (2023-2027) fixe également des objectifs quantitatifs: «D'ici à 2027, l'industrie de la fibre de verre et des matériaux composites de la ville dépassera 50 milliards de CNY, la production et la vente de fibres de verre et de matériaux composites représenteront plus de 20 % du total national, une ou deux entreprises et marques de fibres et de matériaux composites de classe mondiale seront créées, un certain nombre d'entreprises de haute qualité seront mises en place, le niveau de modernisation de la chaîne industrielle et de la chaîne d'approvisionnement sera considérablement renforcé, la capacité d'innovation, la qualité et l'efficacité seront sensiblement améliorées, la construction d'une importante base industrielle nationale des fibres de verre et des matériaux composites sera accélérée, et un pôle de l'industrie des fibres et des matériaux composites jouissant d'une influence internationale sera créé ⁽⁷⁶⁾». Pour ce faire, la municipalité de Chongqing cherche à «accélérer la construction d'une importante base industrielle nationale de fibres de verre et de matériaux composites et à créer un pôle de l'industrie des fibres et des matériaux composites ayant une influence internationale ⁽⁷⁷⁾».
- (89) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production des produits de fibre de verre à filament continu. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (90) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur chimique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.
- (91) En outre, le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 67 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC) ⁽⁷⁸⁾.
- (92) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur des produits de fibre de verre à filament continu n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base. L'avis d'orientation susmentionné, qui demande d'«améliorer les politiques de soutien, de renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation [...] et les politiques industrielles [afin de] permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance de jouer pleinement son rôle et [de] favoriser le lien entre les entreprises et les banques» ⁽⁷⁹⁾, illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

⁽⁷¹⁾ Voir le site <https://www.ctgf.com/contents/90/1677.html> (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷²⁾ Voir le site <https://www.ctgf.com/contents/91/1625.html> (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷³⁾ Ibid.

⁽⁷⁴⁾ Voir le rapport annuel 2024 du CPIC, p. 42, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2025/2025-3/2025-03-27/10811471.PDF (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷⁵⁾ Voir le site http://guoqing.china.com.cn/zhuanti/2022-06/24/content_78288713.htm (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷⁶⁾ Voir le site https://jjxxw.cq.gov.cn/zwgk_213/zcjd/wzjd/202312/t20231204_12644698.html (consulté le 27 juin 2025).

⁽⁷⁷⁾ Ibid.

⁽⁷⁸⁾ Considérants 153 à 157 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission et considérants 82 à 84 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission; considérant 67 du règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission.

⁽⁷⁹⁾ Voir section VIII.16, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmy0f7ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi9xU (consulté le 18 avril 2025).

- (93) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (94) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en rapport avec l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (95) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, des terrains, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

4.2.2. Pays représentatif

4.2.2.1. Généralités

- (96) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽⁸⁰⁾,
 - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
 - l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (97) Comme expliqué aux considérants 59 et 60, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 23 janvier 2025 et la deuxième note sur les facteurs de production du 10 juillet 2025.
- (98) Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes.
- (99) Dans la deuxième note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

4.2.2.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

- (100) Dans sa première note, la Commission a établi que le Brésil, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête.

⁽⁸⁰⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>.

- (101) À la suite de la première note, le groupe Jushi et Jiangsu Changhai ont fait valoir que la Turquie serait un pays tiers inapproprié au calcul de la valeur normale, en raison de son taux d'inflation élevé, de la dépréciation de sa monnaie et d'un environnement réglementaire instable.
- (102) La Commission a rejeté les allégations au motif que les parties qui les avaient présentées n'avaient pas démontré en quoi la dépréciation de la livre turque et la forte inflation auraient eu une incidence réelle sur les prix des intrants achetés en Turquie et, quand bien même ce fût le cas, quelle aurait été l'incidence réelle sur la valeur normale, calculée en CNY.
- (103) Dans ses observations sur la première note, Jiangsu Changhai a fait valoir que la Malaisie — un pays qui n'était pas mentionné dans la première note — devait être considérée comme un pays représentatif, étant donné que des données financières étaient disponibles pour le producteur de verre Xinyi Energy Smart (M) Sdn Bhd⁽⁸¹⁾. Le choix de la Malaisie a également été soutenu par le groupe Jushi, compte tenu de la présence dans le pays d'un autre producteur du produit concerné par l'intermédiaire de la société Nippon Electric Glass (Malaysia) Sdn Bhd.
- (104) La Commission a rejeté la Malaisie en tant que pays représentatif possible. Xinyi Energy Smart (M) Sdn Bhd. est une filiale d'un important fabricant chinois de verre (Xinyi Glass Holdings Ltd). Les éléments de preuve fournis par le groupe Jushi ne concernaient des informations qu'au niveau des comptes consolidés du groupe japonais. En tout état de cause, le niveau des importations malaisiennes en provenance de Chine pour les principales matières premières variait entre 40 % et 79 %.
- (105) À la suite de la deuxième note, Proxim a fait valoir que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié, en raison de la structure de production des produits de fibre de verre à filament continu et de l'échelle de production de la société Şişecam Elyaf Sanayii A.Ş. Cette société a également fait observer que les importations en Turquie en provenance de Russie et de Biélorussie avaient affecté les conditions du marché des facteurs de production, tout comme la forte inflation du pays, les statistiques du travail obsolètes et le manque de transparence des données relatives à la consommation des services industriels. Dans ce contexte, la société a ajouté que la Thaïlande ou la Malaisie seraient des pays représentatifs plus appropriés.
- (106) La Commission a souligné que les observations de Proxim étaient générales et non étayées. En tout état de cause, les mêmes observations concernant les importations en provenance de Russie et de Biélorussie (considérant 116), l'inflation (considérant 102), les statistiques du travail (considérant 111) et la Thaïlande et la Malaisie en tant que pays représentatifs possibles (considéranants 104, 116 et 119) ont déjà été traitées par la Commission dans ses réponses aux observations des autres parties. En ce qui concerne l'allégation relative au manque de transparence des données sur les services industriels, la Commission a mis à la disposition de toutes les parties les sources et la méthode utilisées pour calculer ces services. Ces allégations ont donc été rejetées.

4.2.2.3. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

- (107) En ce qui concerne les pays examinés mentionnés au considérant 100 ci-dessus, la Commission a en outre vérifié les données aisément disponibles, y compris les données sur les importations de facteurs de production, ainsi que les données financières des producteurs du produit soumis à l'enquête dans les pays représentatifs potentiels.
- (108) Dans la première note, Glass Fibre Europe a fait valoir que la Commission aurait dû inclure les pièces de rechange dans la liste des facteurs de production. La Commission a rejeté cet argument au motif qu'il était général et non étayé. La même allégation a été réitérée en réponse à la deuxième note, sans ajout de nouvel élément d'information, et a donc été rejetée.
- (109) Après l'information des parties, GFE a réaffirmé que les pièces de rechange auraient dû être incluses dans les facteurs de production, étant donné qu'elles font partie des coûts de production directs et qu'elles représentent entre 1 et 5 % des coûts de fabrication. La Commission a souligné que les pièces de rechange étaient incluses dans les frais généraux de fabrication lors du calcul de la valeur normale. Cette allégation a donc été rejetée.

⁽⁸¹⁾ <https://www.xinyiglass.com/en/floatglass/list.aspx>.

- (110) À la suite de la première note, le groupe Jushi a déclaré que la Turquie constituerait un pays tiers inapproprié en raison de données obsolètes sur les coûts de la main-d'œuvre, faisant valoir qu'il serait inapproprié d'ajuster ces données à l'aide de l'indice des prix à la consommation étant donné que les salaires turcs n'ont pas augmenté au même rythme que le taux d'inflation.
- (111) La société a affirmé à tort que la Commission avait utilisé l'indice des prix à la consommation, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle a utilisé les indices relatifs à la main-d'œuvre, qui sont plus précis. En outre, aucune modification substantielle du taux horaire n'a été obtenue après l'ajustement. Par conséquent, la Commission a rejeté ces allégations.
- (112) Dans ses observations sur la première note, le groupe Jushi a ajouté que les données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire de Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş ne devaient pas être considérées comme des sources appropriées au niveau consolidé, étant donné que le producteur réel de produits en fibre de verre est sa filiale, Şişecam Elyaf Sanayii A.Ş. En particulier, selon Jiangsu Changhai, les frais VAG et la marge bénéficiaire recalculés par la société sur la base des données de 2023 et de 2024 montreraient que Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş n'était pas rentable au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (113) La Commission a rejeté l'allégation du groupe Jushi au motif que le segment «verre industriel» de Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş comprenait Şişecam Elyaf et englobait des produits industriels similaires présentant des structures de coûts comparables.
- (114) En ce qui concerne l'allégation présentée par Jiangsu Changhai, la Commission a souligné que la méthode utilisée pour calculer la rentabilité de Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş présentait des limites importantes en ce qui concerne la cohérence des méthodes comptables entre 2023 et 2024, et que la méthode proposée ne tenait pas compte des ajustements financiers de fin d'exercice, tels que les amortissements, les provisions et les paramètres fiscaux, qui peuvent ne pas être pris en compte dans les rapports semestriels. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation de Jiangsu Changhai selon laquelle Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş n'était pas rentable au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (115) Dans ses observations sur la première et la deuxième note, le groupe Jushi a fait valoir que la Thaïlande serait un pays représentatif plus approprié. La société a fait valoir que le produit soumis à l'enquête était fabriqué et que les données relatives aux frais VAG ainsi qu'à la marge bénéficiaire étaient disponibles pour deux producteurs⁽⁸²⁾, qu'il n'y avait pas d'importations de facteurs de production en provenance de Russie et de Biélorussie, ni de restrictions à l'exportation de ces facteurs de production en provenance de Thaïlande. En outre, la Thaïlande n'aurait pas besoin de procéder à des ajustements pour tenir compte de l'inflation sur la base de l'indice des prix à la consommation.
- (116) La Commission a souligné que les statistiques thaïlandaises sur les importations de fibres de verre reposaient dans une large mesure sur les intrants importés de Chine, en particulier pour les principales matières premières telles que le kaolin, la résine époxy, la pyrophyllite et le minerai de chrysanthème blanc (30 % à 71 %), ce qui les expose à des distorsions de coûts. Pour ce motif, la Commission a rejeté cette allégation. L'allégation selon laquelle les données provenant des deux producteurs thaïlandais étaient plus appropriées que les données consolidées auditées de Şişecam a été jugée non étayée par la Commission. En ce qui concerne l'allégation relative aux importations en provenance de Russie et de Biélorussie, la Commission n'a pas établi qu'elles faussaient les prix des intrants en Thaïlande ou en Turquie. L'allégation relative aux restrictions à l'exportation était générale et non étayée. Par conséquent, la Commission a rejeté ces allégations.
- (117) En outre, les données relatives à l'électricité et au gaz naturel en Turquie correspondaient aux chiffres réels concernant la période d'enquête de réexamen et ne nécessitaient pas d'ajustement. Par conséquent, la Commission a estimé que l'allégation selon laquelle les données thaïlandaises sur les services étaient plus précises que les données obtenues pour la Turquie n'était pas justifiée.
- (118) Dans la deuxième note, le groupe Jushi a contesté le fait que l'exposition de la Thaïlande aux importations en provenance de Chine ne pouvait pas constituer un critère dans le choix d'un pays tiers représentatif, suggérant que les intrants présentant un pourcentage élevé d'importations en provenance de Chine pourraient être remplacés par les données relatives aux importations en provenance de Turquie ou d'autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure.
- (119) Le groupe Jushi a ajouté que toutes les sociétés thaïlandaises, y compris les sociétés privées, sont tenues de soumettre leurs états financiers audités aux autorités thaïlandaises, qui les publient ensuite en ligne⁽⁸³⁾. Le groupe Jushi a fait valoir que cette mesure, combinée au fait que les deux sociétés couvrent l'ensemble du produit concerné et la même catégorie générale de produits (tissus biaxiaux, tissus stratifiés, pâtes de linters et mats en fibres synthétiques), faisait de la Thaïlande un pays représentatif plus approprié que la Turquie.

⁽⁸²⁾ Wanda New Material (Thaïlande) Company Limited (société privée) et Thai United Glass Fibre Company Limited (société privée).

⁽⁸³⁾ DBD DataWarehouse+.

- (120) La Commission a réaffirmé que, premièrement, la Thaïlande affichait un degré plus élevé de dépendance à l'égard des importations en provenance de Chine. En effet, en Turquie, les quatre principaux facteurs de production provenant de Chine, qui représentent plus de 40 % du volume total des importations, ne représentaient qu'environ 1 % du coût total de production. En revanche, la Thaïlande importait beaucoup plus de matières premières de Chine, qui représentaient également plus de 40 % du volume total des importations, mais plus de 20 % du coût total de production. Toutes les matières premières commercialisées en grandes quantités depuis la Chine et importées en Thaïlande, à l'exception de la poudre de magnésium légèrement calcinée et des agents de couplage au silane, ont été importées en quantités moindres ou n'ont pas été importées du tout en Turquie.
- (121) Deuxièmement, il ressort d'une comparaison des données relatives au marché que la Chine était le premier producteur et exportateur mondial de fibres de verre. La Turquie⁽⁸⁴⁾ représentait un marché d'exportation des produits de fibre de verre plus important que la Thaïlande⁽⁸⁵⁾, avec un niveau plus élevé d'exportations du produit concerné. En outre, les deux producteurs thaïlandais identifiés par le groupe Jushi disposaient d'une capacité de production annuelle déclarée de fibre de verre nettement inférieure à celle de la société turque. La capacité de production annuelle de Wanda New Material (Thailand) Co. Ltd et Thai United Glass Fibre Co. Ltd s'élevait respectivement à 20 000 tonnes⁽⁸⁶⁾ et 2 500 tonnes de fibre de verre⁽⁸⁷⁾. En revanche, en 2022, le groupe Şişecam a déclaré une capacité installée de 70 000 tonnes de fibre de verre⁽⁸⁸⁾. Compte tenu de la moindre dépendance de la Turquie à l'égard de la Chine et de son marché plus important en ce qui concerne les exportations, la Commission a rejeté l'allégation selon laquelle la Thaïlande serait un pays plus représentatif.
- (122) À la suite de la deuxième note, le groupe Jushi a fait valoir que le producteur de fibres de verre Şişecam Elyaf Sanayii A.Ş., appartenant au groupe Türkiye Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş n'était pas rentable en 2024, et a soutenu que la Commission devait utiliser les données relatives au segment auquel appartient Şişecam Elyaf Sanayii A.Ş., c'est-à-dire le segment industriel, pour calculer les frais VAG et la marge bénéficiaire. Jiangsu Changhai a demandé à la Commission d'utiliser les états financiers actualisés de 2024, qui comprenaient des ajustements pour tenir compte de l'inflation en 2023 et 2024. Jiangsu Changhai a fait valoir que, dans les états financiers consolidés du groupe Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş, les frais généraux administratifs et de marketing comprenaient les frais de transport et de commission, ainsi que les frais d'emballage, et que la Commission devait donc exclure ces frais du calcul de la valeur normale.
- (123) La Commission a accepté l'argument du groupe Jushi et a révisé les calculs des frais VAG et de la marge bénéficiaire sur la base du segment industriel plutôt que du niveau consolidé. La Commission a souligné que l'allégation formulée par Jiangsu Changhai concernait des ajustements au niveau du groupe consolidé et qu'aucune ventilation des frais généraux administratifs et de marketing n'était disponible au niveau du segment «verre industriel».
- (124) Dans ses observations sur la première note, Jiangsu Changhai a souligné que le code SH pour la pyrophyllite était trop large et englobait divers autres produits relevant de la sous-position 2530 90 sans rapport avec la production de produits de fibre de verre à filament continu. Compte tenu des différences de prix considérables liées à la teneur en aluminium de la pyrophyllite que le code SH ne permettait pas de distinguer, Jiangsu Changhai a proposé une autre valeur de référence fondée sur un rapport sur le marché⁽⁸⁹⁾ qui établissait une distinction entre les différents types de pyrophyllite et leur teneur en aluminium.
- (125) Le demandeur a fait valoir que, sur la base des informations contenues dans le rapport, les prix de la pyrophyllite à faible teneur en alumine proposés par la société indonésienne PT. Gunung Bale and Kaolin (Malaysia) Sdn constituerait une valeur de référence plus appropriée aux fins de la détermination du prix de la pyrophyllite en Chine.
- (126) La Commission a accepté de réviser la valeur de référence de la pyrophyllite et a utilisé les prix de PT. Gunung Bale comme référence, compte tenu de la dépendance moindre de l'Indonésie à l'égard des importations de pyrophyllite en provenance de Chine par rapport à la Malaisie (respectivement moins de 5 % et environ 80 %).

⁽⁸⁴⁾ Glass Fibers in Turkey Trade | The Observatory of Economic Complexity. Disponible à l'adresse suivante: <https://oec.world/en/profile/bilateral-product/glass-fibers/reporter/tur>.

⁽⁸⁵⁾ Glass Fibers in Thailand Trade | The Observatory of Economic Complexity. Disponible à l'adresse suivante: <https://oec.world/en/profile/bilateral-product/glass-fibers/reporter/tha>.

⁽⁸⁶⁾ <http://wandafiber.com/about-us/>.

⁽⁸⁷⁾ <http://www.thaiunited.co.th/>.

⁽⁸⁸⁾ Voir les données relatives à Şişecam Chemicals, lorsque Şişecam Elyaf San. A.Ş a été regroupée sous la branche «Chemical» du groupe. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.sisecam.com/en/investor-relations/presentations-and-bulletins/annual-reports/digital-annual-report/2022/index.html#sisecam-at-a-galance/4>.

⁽⁸⁹⁾ Sur la base des données publiées sur *Multimarket Insight — Global Pyrophyllite Professional Survey Report 2024, Forecast to 2029* et disponibles dans le dossier public.

- (127) À la suite de la deuxième note, le groupe Jushi a fait valoir que la Commission aurait dû utiliser le prix moyen auquel l'un de ses fournisseurs achetait de la pyrophyllite de qualité inférieure à PT. Gunung Bale. À titre subsidiaire, la Commission ne devrait pas ajouter le coût moyen du transport au prix de référence de 0,60 CNY/kg, car la facture présentée à titre d'élément de preuve indiquait que le transport était déjà inclus dans le coût.
- (128) La Commission a souligné qu'une facture commerciale non vérifiée, accompagnée d'un certificat d'autorisation contenant des fautes d'orthographe dans le nom du fournisseur des intrants, ne constituait pas une information permettant à la Commission de parvenir à une conclusion raisonnablement correcte, et qu'aucune information vérifiable susceptible de permettre une telle constatation n'avait été présentée. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas tenir compte des informations fournies par le groupe Jushi et a rejeté cette allégation.
- (129) La même allégation a été réitérée à la suite de l'information finale, faisant valoir que la facture présentée couvrait la majeure partie du volume acheté à PT.Gunung Bale au cours de la période d'enquête et le fait que les données sur lesquelles portait la facture (c'est-à-dire les volumes d'achat de pyrophyllite) avaient été vérifiées par la Commission.
- (130) La Commission a souligné que l'évaluation effectuée au considérant 128 restait inchangée et que, bien que les volumes d'achat aient été vérifiés dans le cadre des données relatives à la consommation de pyrophyllite, la facture commerciale présentée ne pouvait pas être vérifiée par la Commission. Cette allégation a par conséquent été rejetée.
- (131) Dans ses observations sur la deuxième note, Jiangsu Changhai a fait valoir que les prix de la dolomite et de l'oxyde de calcium en provenance de Turquie n'étaient pas représentatifs en raison des faibles volumes d'importation et que les prix de ces deux matières premières en Turquie ne correspondaient pas au type utilisé dans la production de produits de fibre de verre à filament continu. À l'appui de son allégation, Jiangsu Changhai a présenté deux rapports de Multimarket Insights ⁽⁹⁰⁾ contenant des informations sur les différentes qualités et applications de la dolomite et de l'oxyde de calcium.
- (132) La Commission a rejeté les valeurs de référence proposées pour la dolomite et l'oxyde de calcium fournies par Jiangsu Changhai, au motif qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve vérifiables suffisants pour déterminer si les valeurs proposées étaient valables et raisonnables et pouvaient donc être considérées comme d'autres indices de référence appropriés. En outre, les rapports présentés par le producteur-exportateur n'apportaient pas suffisamment d'informations sur les sources utilisées pour établir les différentes fourchettes de prix pour les différents types de dolomite et d'oxyde de calcium. En ce qui concerne la dolomite et l'oxyde de calcium, la société a présenté, dans ses observations sur la deuxième note, des rapports d'essais qui n'étaient pas vérifiables par la Commission, et les rapports sur le marché présentés par Jiangsu Changhai ne fournissaient aucune source indiquant comment les valeurs pour les différentes qualités de dolomite et d'oxyde de calcium avaient été calculées.
- (133) En revanche, les valeurs de référence de Multimarket Insights pour la pyrophyllite (considérents 124 à 126) ont été acceptées par la Commission, car les prix de référence sont aisément disponibles dans le dossier non confidentiel et qu'il a pu être vérifié, lors de la visite de vérification auprès des producteurs-exportateurs, quel type de pyrophyllite était utilisé dans le processus de production de produits de fibre de verre à filament continu et la teneur en minéraux de ces produits; il a pu également être établi que la valeur de référence de la Turquie ne correspondait pas à ces spécificités. En outre, la Commission a également reçu des observations du plaignant selon lesquelles les prix de la pyrophyllite figurant dans le rapport étaient raisonnables et reflétaient la réalité des différentes qualités de pyrophyllite utilisées dans la production de produits de fibre de verre à filament continu.
- (134) À la suite de l'information finale, Jiangsu Changhai a réaffirmé que les valeurs de référence pour les importations turques de dolomite et d'oxyde de calcium n'étaient pas appropriées en raison des faibles volumes d'importation de ces matières premières en Turquie, en particulier en ce qui concerne la consommation de chacune de ces deux matières premières par la société. À cet égard, Jiangsu Changhai a invité la Commission à réexaminer les données de l'industrie de l'Union pour ces deux matières premières et à comparer leurs coûts avec la référence turque. À titre subsidiaire, la Commission devrait traiter ces deux matières premières comme des matières consommables.
- (135) La Commission a estimé que l'argument de Jiangsu Changhai n'était ni étayé ni justifié. Premièrement, Jiangsu Changhai n'a pas établi de corrélation entre les quantités importées et les prix en ce sens que le volume de ces importations rendrait en soi les prix impropres à la constatation d'un prix non faussé. Deuxièmement, la suggestion selon laquelle la baisse des quantités importées entraînerait nécessairement des prix atypiques fait fi des réalités économiques qui guident la manière de fixer les prix. Les producteurs-exportateurs fixent les prix sur la base d'une multitude de facteurs, plutôt qu'en se fondant sur le volume global des importations d'un pays donné. Par conséquent, même si les quantités importées sont faibles, cela ne signifie pas forcément que les prix soient faussés ou non représentatifs, ou qu'ils ne correspondent pas aux prix du marché. En outre, Jiangsu Changhai donne une image déformée de la pratique antérieure de la Commission qui, en tout état de cause, n'est pas contraignante étant donné que chaque affaire est appréciée en fonction de ses caractéristiques propres. Sa

⁽⁹⁰⁾ <https://multimarketinsight.com/>.

référence à une enquête antérieure ⁽⁹¹⁾ est incomplète et sélective, car elle omet de préciser que, dans le cadre de cette enquête, la Commission a écarté l'utilisation de certaines valeurs de référence sur la base d'autres considérations que la seule quantité, telles que l'utilisation d'une nomenclature douanière qui ne permettait pas d'identifier les importations dont les prix correspondraient à l'intrant utilisé par les producteurs-exportateurs. Jiangsu Changhai n'a formulé aucune allégation de ce type dans le cadre du présent réexamen et n'a pas non plus invoqué une quelconque autre raison pour laquelle les valeurs de référence pour les importations turques de dolomite et d'oxyde de calcium n'auraient pas été représentatives. Ces allégations ont donc été rejetées.

- (136) Dans ses observations sur la première note, Jiangsu Changhai a fait valoir que toutes les matières premières, à l'exception de la pyrophyllite, auraient dû être classées sous la rubrique «consommables» compte tenu de leur faible incidence sur le coût de fabrication.
- (137) La Commission a rejeté cette allégation au motif que les matières premières restantes représentaient cumulativement [20-30] % du coût de fabrication et que des valeurs de référence étaient disponibles pour ces matières premières.
- (138) À la suite de la deuxième note, Jiangsu Changhai a affirmé que l'oxyde de calcium, la dolomite et les matériaux d'emballage devaient être considérés comme des consommables en raison de leur faible incidence sur le coût de production, faisant valoir que, dans le cadre d'enquêtes antérieures ⁽⁹²⁾, la Commission avait classé les matériaux, y compris les matériaux d'emballage, sous la rubrique «consommables», lorsque leur coût total représentait environ 4 à 7 % du coût de fabrication.
- (139) La Commission a souligné que l'oxyde de calcium et la dolomite représentent déjà plus de 4 % du coût de fabrication et que les matériaux d'emballage représentent à eux seuls près de 7 % du coût de production. Dans les enquêtes précédentes, les facteurs de production regroupés sous la rubrique «consommables» avaient un poids négligeable dans le coût total de production, et il n'était pas possible de déterminer des valeurs de référence précises pour ces facteurs, contrairement à la présente enquête. Compte tenu de l'incidence des facteurs de production mis en évidence par Jiangsu Changhai et du fait que des valeurs de référence pour ces facteurs de production pouvaient être utilisées pour établir la valeur normale, la Commission a rejeté ces allégations.
- (140) À la suite de l'information finale, Jiangsu Changhai a répété que certaines matières premières auraient dû être regroupées sous la catégorie «consommables», proposant que, pour les matières premières achetées à l'échelle internationale ou par l'intermédiaire de fournisseurs liés inclus dans la catégorie «consommables», la Commission inclue également les matières premières achetées sur le marché intérieur. La société a également ajouté que tous les matériaux d'emballage étaient regroupés sous la rubrique «consommables».
- (141) La Commission a réitéré sa position selon laquelle les matériaux d'emballage représentent à eux seuls près de 7 % du coût de production, sans tenir compte des matériaux qui ont déjà été inclus dans les consommables. Compte tenu de l'existence de valeurs de référence raisonnables pour ces facteurs de production, l'argument a été rejeté.
- (142) Jiangsu Changhai a ajouté que, étant donné que le calcul de la valeur normale intègre le coût de l'emballage et afin de garantir une comparaison équitable conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, la Commission n'aurait pas dû déduire les ajustements au titre de l'emballage du prix à l'exportation.
- (143) La Commission a accepté cette allégation et a recalculé la marge de Jiangsu Changhai.
- (144) À la suite de l'information des parties, le groupe Jushi a dénoncé certaines erreurs matérielles dans le calcul du fret et de la manutention, du chargement et des frais accessoires dans les locaux du pays exportateur dans le calcul de la marge de dumping globale.
- (145) La Commission a accepté l'argument et a recalculé la marge de dumping du groupe Jushi en conséquence.

⁽⁹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2163 de la Commission du 14 août 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2163, 16.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2163/oj).

⁽⁹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11 octobre 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine, considérant 106; règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine, considérant 338; règlement d'exécution (UE) 2025/291 de la Commission du 13 février 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine, considérant 162.

- (146) À la suite de la deuxième note, le groupe Jushi a présenté plusieurs observations sur des facteurs de production spécifiques et d'autres indices de référence susceptibles d'être utilisées. Premièrement, la société a fait valoir que la Commission aurait dû extraire les données relatives aux importations de poudre de calcaire au niveau à six chiffres de la base de données Comtrade des Nations unies, au lieu du niveau à quatre chiffres, et a demandé à la Commission d'utiliser le prix unitaire calculé par la société, soit 2,01 CNY/kg, au lieu de 2,5 CNY/kg.
- (147) La Commission a souligné que l'extraction fournie par la société à partir de la base de données Comtrade des Nations unies comprenait des données couvrant le mois d'août 2024, une période située en dehors de la période d'enquête de réexamen, et excluait toute donnée relative au mois d'août 2023. L'extraction au niveau à six chiffres couvrant la période d'enquête de réexamen a confirmé que la valeur de référence correcte était de 2,5 CNY/kg.
- (148) Deuxièmement, la société a fait valoir que certains codes spécifiques du Global Trade Atlas (GTA) pour le kaolin devraient être utilisés pour différentes entités, afin de tenir compte des processus de production spécifiques des différentes sociétés, qui impliquaient différents types de kaolin, sous forme de poudre ou de minerai.
- (149) La Commission a accepté cette allégation et a révisé ses calculs pour le groupe Jushi en conséquence.
- (150) Troisièmement, le groupe Jushi a fait valoir que la Commission aurait dû utiliser le code GTA 2519 90 30 0019 correspondant à la classification «autres types de magnésie calcinée à mort (frittée)», étant donné qu'il s'agissait du seul code pertinent pour le processus de production du groupe.
- (151) La Commission a souligné que la demande du groupe Jushi était générale et non étayée, car elle ne fournissait aucune information spécifique sur les autres types de magnésie calcinée inclus dans le code GTA, ni sur la pertinence de ce code dans son processus de production par rapport à d'autres codes. Pour ce motif, la Commission a rejeté cette allégation.
- (152) Quatrièmement, en ce qui concerne la poudre de wollastonite, le groupe Jushi a fait valoir que les données sur les importations fondées sur le code SH 2530 90 étaient trop générales et a proposé d'utiliser la poudre de pyrophyllite comme référence et de l'augmenter en tenant compte de la différence de coût que Jushi doit supporter pour la poudre de wollastonite par rapport à la pyrophyllite. Le groupe Jushi a ajouté que la même méthode pouvait être appliquée à d'autres facteurs de production regroupés sous le code SH 2530 90.
- (153) La Commission a souligné que cette méthode ne reposait sur aucun fondement factuel quant aux raisons pour lesquelles elle devrait utiliser la pyrophyllite comme référence pour la wollastonite et d'autres matières premières, et quant aux raisons pour lesquelles il s'agirait de la méthode la plus précise. Par conséquent, la Commission a rejeté cette allégation.
- (154) Enfin, le groupe Jushi a demandé à la Commission de ne pas inclure les déchets de fibres dans les consommables, au motif que ce facteur de production était déclaré dans ses tableaux des coûts de fabrication avec une valeur de référence disponible et que la société avait également fourni des informations sur leur valeur de revente.
- (155) La demande a été rejetée au motif que les déchets de fibres n'avaient eu qu'une incidence négligeable sur le coût de production. En outre, par rapport à la valeur moyenne des produits dérivés de la société, les codes GTA proposés par le groupe Jushi comme référence ne pouvaient raisonnablement correspondre au type de fibres générées par le processus de production du groupe Jushi.
- (156) À la suite de l'information des parties, le groupe Jushi a présenté des observations concernant le magnésium légèrement calciné, la wollastonite, les déchets de fibre et la poudre de calcaire.
- (157) À la suite de l'information finale, le groupe Jushi a réitéré ces allégations concernant les considérants 150 et 151, fournissant des éléments de preuve supplémentaires montrant que le code SH 2519 90 30 était celui utilisé dans son processus de production. La Commission a utilisé le prix moyen pondéré des références des codes GTA au niveau à 8 chiffres se terminant par «30».
- (158) En ce qui concerne la wollastonite (considérants 152 et 153), le groupe Jushi a réaffirmé que le prix à l'importation était insuffisamment précis pour refléter les différences de prix entre non seulement la poudre de wollastonite et la poudre de pyrophyllite, mais aussi la poudre de spodumène et la poudre de lépidolite. Le groupe Jushi a proposé de se fonder sur les différences de prix entre la wollastonite, le spodumène et la poudre de lépidolite par rapport à la pyrophyllite, pour calculer les valeurs de référence des trois poudres. À titre subsidiaire, le groupe Jushi a fait valoir que la Commission devrait utiliser les codes GTA 2530 90 40 pour le spodumène et le lépidolite et 2530 90 50 pour la wollastonite, sur la base des importations turques de wollastonite en provenance des États-Unis ⁽⁹³⁾.

⁽⁹³⁾ <https://www.volza.com/p/wollastonite/import/import-in-turkey/>.

- (159) La Commission a souligné qu'elle ne pouvait accepter un calcul fondé sur les propres données de calcul des coûts de la société, étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, il avait été établi au considérant 95 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les coûts sur le marché intérieur de la RPC en raison de l'existence de distorsions significatives. La Commission a accepté l'argument et a extrapolé les prix du spodumène, du lépidolite et de la wollastonite au niveau à huit chiffres à partir du GTA.
- (160) En ce qui concerne les déchets de fibre, le groupe Jushi a fait valoir que les déchets et débris de fibre semblaient être importés en Turquie sous le code SH 7019 62 10 ⁽⁹⁴⁾ (au lieu du code SH 7019 90), et que la Commission devrait utiliser les prix moyens à l'importation en provenance de Turquie pour établir une référence en matière de déchets de fibre. À titre subsidiaire, la Commission devrait utiliser le prix à l'importation ou à l'exportation de l'UE. Si la Commission n'applique pas de référence aux déchets de fibre, les matières premières représentant un coût de production encore plus faible devraient également être incluses dans les consommables.
- (161) D'emblée, la Commission a souligné que, dans les tableaux sur la consommation, pour deux de ses entités, le groupe Jushi avait fait valoir que le code SH applicable aux déchets de fibre était le code 7019 90 et que, pour une entité, aucun code SH n'avait été communiqué, ce qui mettait en évidence la difficulté de trouver un code applicable à ce facteur de production spécifique. Deuxièmement, la Commission a examiné le code 7019 62 10 et a constaté que la Turquie n'importait que le code SH 7019 62 [Autres étoffes à maille fermée, liées mécaniquement, faites de stratifils (rovings) de fibres de verres] ⁽⁹⁵⁾ ou le code SH 7019 62 90 [Autres étoffes à maille fermée, liées mécaniquement, faites de stratifils (rovings) de fibres de verres], et aucune information n'était disponible pour le code SH 7019 62 10. Troisièmement, même en examinant les données provenant des autres pays représentatifs possibles identifiés dans les première et deuxième notes, les volumes des importations en provenance de Chine représentaient au moins 90 % des importations totales de ce facteur de production pour la plupart des pays. Dans l'ensemble, tant pour le code SH 7019 90 (considérant 155) que pour le code 7019 62, il n'a pas été possible d'établir ce qui relèverait de ces codes et, pour le code 7019 62 10, il n'a pas été possible de trouver une référence. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (162) À la suite de l'information des parties, le groupe Jushi a fait valoir que les prix à l'importation de poudre de calcaire et d'oxyde de calcium/poudre de calcaire calcinée en provenance de Turquie semblaient excessivement élevés en raison des faibles volumes d'importation, faisant valoir que la Commission devrait réviser les valeurs de référence a) en prenant le prix à l'exportation de la Turquie et en y ajoutant des droits à l'importation appropriés, b) en utilisant le prix moyen international à l'importation du GTA, c) en utilisant le prix à l'importation au Brésil ou d) en utilisant les prix à l'importation (ou à l'exportation) de l'UE.
- (163) En ce qui concerne l'oxyde de calcium et la poudre de calcaire, la Commission a déjà répondu à un commentaire similaire sur la corrélation entre les quantités importées et les prix au considérant 135.
- (164) Après l'information des parties, GFE a fait valoir que l'utilisation d'un prix moyen pondéré d'un mélange de minerai de kaolin et de kaolin broyé n'était pas appropriée, étant donné qu'un tel mélange n'existait pas dans les formulations des lots proprement dites. Dans le même temps, le minerai de kaolin ne peut pas être utilisé directement dans la production de produits de fibre de verre à filament continu, car il doit passer par des étapes intermédiaires telles que le broyage et la mouture. GFE a fait valoir que la Commission ne devrait utiliser que le code douanier du kaolin broyé (2507 00 20 00 12) pour le calcul de la valeur normale. La Commission a précisé qu'elle avait utilisé le coût correspondant du minerai de kaolin ou de la poudre de kaolin en fonction des processus de production spécifiques des entreprises. Les coûts de transformation du minerai de kaolin en poudre de kaolin ont été comptabilisés dans le coût de l'énergie et de la main-d'œuvre dans le cadre d'un exercice de report. L'argument est dès lors rejeté.

4.2.2.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (165) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

4.2.2.5. Conclusion

- (166) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

⁽⁹⁴⁾ Définis comme «Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)», voir <https://www.tarifdouanier.eu/2025/70196210>.

⁽⁹⁵⁾ Selon le portail européen des douanes, il s'agit des «Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)»; voir <https://www.tarifdouanier.eu/2025/701962>.

4.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (167) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (168) Par la suite, dans la deuxième note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. Comme indiqué au considérant 126, la Commission a utilisé les prix de la société indonésienne Pt. Gunung Bale⁽⁹⁶⁾ pour la pyrophyllite. En outre, la Commission a utilisé Turkstat et Eurostat pour déterminer les coûts non faussés de la main-d'œuvre⁽⁹⁷⁾, de l'énergie⁽⁹⁸⁾ et du gaz naturel⁽⁹⁹⁾. S'agissant de l'eau, la Commission a utilisé les données publiées par le bureau des investissements et des finances de la présidence de la République de Turquie⁽¹⁰⁰⁾.
- (169) Dans la deuxième note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

4.3.1. Facteurs de production

- (170) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production des produits de fibre de verre à filament continu

Facteur de production	Code de marchandise/code disponible	Coût unitaire CNY/unité	Source des données	Unité de mesure
Matières premières				
Poudre de kaolin calcinée	2507 00 20 00 11, 2507 00 80 00 12	1,39	GTA	kg
Minerai de kaolin	2507 00 10 00 00	1,33	GTA	kg
Poudre de calcaire	2521 00	2,50	Base de données Comtrade des Nations unies ⁽¹⁰¹⁾	kg
Borocalcite	2528	234,09	GTA	kg
Polysiloxane sous formes primaires	3910 00 00	35,51	GTA	kg
Minerai de chrysanthème blanc	2505 10	0,41	GTA	kg
Dolomite	2518 10 00, 2518 10 00	2,89	GTA	kg

⁽⁹⁶⁾ Publié dans Multimarket Insights et disponible dans le dossier public.

⁽⁹⁷⁾ <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Structure-of-Earnings-Statistics-2023-53700>.

⁽⁹⁸⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽⁹⁹⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?lang=en&subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽¹⁰⁰⁾ <https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx>.

⁽¹⁰¹⁾ Comtrade.un.org.

Facteur de production	Code de marchandise/code disponible	Coût unitaire CNY/unité	Source des données	Unité de mesure
Magnésium légèrement calciné	2519 90 30	4,84	GTA	kg
Gypse	2520 10	0,18	GTA	kg
Oxyde de calcium	2522 10	2,93	GTA	kg
Stéatite naturelle (stéatite), talc; non broyé ni pulvérisé	2526 10	1,51	GTA	kg
Stéatite naturelle (stéatite) et talc; broyé/ pulvérisé	2526 20	3,31	GTA	kg
Poudre de pyrophyllite	2530 90	0,66	Multimarket Insights	kg
Spodumène	2530 90 40	33,70	GTA	kg
Lépidolite	2530 90 40	33,70	GTA	kg
Wollastonite	2530 90 50	3,07	GTA	kg
Zirconite	2615 10	14,32	GTA	kg
Oxyde d'aluminium	2818 20	9,67	GTA	kg
Carbonate de soude	2836 20	2,43	GTA	kg
Éther méthylique du propylène glycol	2909 49 11, 2909 49 80	13,49	GTA	kg
Acétone	2914 11	7,63	GTA	kg
Solvant	2915 39	15,53	GTA	kg
Anhydride maléique	2917 14	7,61	GTA	kg
Liant	2929 10	16,17	GTA	kg
Agents de couplage	2931 90	61,34	GTA	kg
Agent de surface	3402 39 10, 3402 39 90	11,79	GTA	kg
Lubrifiants	3402 41	13,84	GTA	kg
Émulsifiant	3402 42	14,52	GTA	kg
Agent de surface	3402 90 10, 3402 90 90	17,65	GTA	kg
Lubrifiant	3403 91	20,78	GTA	kg
Lubrifiant	3403 99	42,66	GTA	kg
Les autres étiquettes ne figurent pas dans le plastique, adhésif	3506 99 00	36,65	GTA	kg
Autres produits et préparations pour l'industrie textile	3809 91 00	26,13	GTA	kg
Agent de couplage	3824 99	23,69	GTA	kg

Facteur de production	Code de marchandise/code disponible	Coût unitaire CNY/unité	Source des données	Unité de mesure
Liant	3901 90 30, 3901 90 80	24,50	GTA	kg
Agent filmogène	3902 10 00	11,93	GTA	kg
Polyisobutylène	3902 30 00	10,58	GTA	kg
Agent filmogène	3905 12	11,02	GTA	kg
Émulsion	3905 21	11,90	GTA	kg
Polyol	3907 29 11, 3907 29 20, 3907 29 91, 3907 29 99	12,84	GTA	kg
Résine époxy	3907 30	24,47	GTA	kg
Liant en poudre	3907 91 10, 3907 91 90	28,23	GTA	kg
Agent filmogène	3909 50 10, 3909 50 90	27,90	GTA	kg
Agent de couplage au silane	3910	35,51	GTA	kg
Film d'enroulement PE	3920 10	23,22	GTA	kg
Ruban PP	3920 20 21, 3920 20 29, 3920 20 80	19,78	GTA	kg
Sac thermoplastique en PVC	3920 43 10, 3920 43 90	42,48	GTA	kg
Mousse EPE	3921 19 00	50,59	GTA	kg
Sac de tonne PE	3923 29 10, 3923 29 90	60,39	GTA	kg
Sacs intérieurs PE	4202 92 11, 4202 92 15, 4202 92 19, 4202 92 91, 4202 92 98	180,92	GTA	kg
Bois contre-plaqués	4412 33 10, 4412 33 20, 4412 33 30, 4412 33 90	11,26	GTA	kg
Bois contre-plaqués	4412 39	7,45	GTA	kg
Palette en bois	4415 20 90	6,30	GTA	kg
Fir Square	4421 99	28,90	GTA	kg
Carton	4707 10	1,16	GTA	kg
Papier de base traité	4804 11 11, 4804 11 15, 4804 11 19, 4804 11 90, 4804 11 90, 4804 11 90	3,91	GTA	kg
Carton ondulé	4808 10	6,44	GTA	kg
Tube en papier	4811 90 00	19,24	GTA	kg
Boîte en carton ondulé	4819 10	16,13	GTA	kg
Tube en papier	4822 90	17,13	GTA	kg

Facteur de production	Code de marchandise/code disponible	Coût unitaire CNY/unité	Source des données	Unité de mesure
Sac PP	6305 33 10, 6305 33 90	19,96	GTA	kg
Déchets de fibres	7019 90	124,52	GTA	kg
Platine sous formes brutes ou en poudre	7110 11	202 516,14	GTA	g
Rhodium sous formes brutes ou en poudre	7110 31	386 751,55	GTA	g

Consommables

Air comprimé	[s.o.]	[s.o.]	[s.o.]	m ³
Oxygène	[s.o.]	[s.o.]	[s.o.]	tonne
Vapeur	[s.o.]	[s.o.]	[s.o.]	m ³

Main-d'œuvre

Main-d'œuvre	[s.o.]	40,91	Turkstat ⁽¹⁰²⁾	heure/heure-personne
--------------	--------	-------	---------------------------	----------------------

Énergie

Électricité	[s.o.]	0,68	Eurostat ⁽¹⁰³⁾	kWh
Gaz naturel	[s.o.]	2,67	Eurostat ⁽¹⁰⁴⁾	m ³
Eau	[s.o.]	2,46	Investir en Turquie ⁽¹⁰⁵⁾	m ³

- (171) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission s'est fondée sur les données des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

4.3.2. Matières premières

- (172) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁶⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissaient pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

⁽¹⁰²⁾ <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Structure-of-Earnings-Statistics-2023-53700>.

⁽¹⁰³⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?lang=en&subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽¹⁰⁴⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?lang=en&subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽¹⁰⁵⁾ <https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx>.

⁽¹⁰⁶⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (173) En ce qui concerne la pyrophyllite, comme expliqué au considérant 124, Jiangsu Changhai a fait valoir que le code SH pour la pyrophyllite était trop large et ne reflétait pas la différence fondée sur la teneur en aluminium. La société a donc présenté un rapport sur le marché fournissant des données sur la pyrophyllite, en fonction de son application, de la région, ainsi que des prix pour certaines entreprises et certains types de pyrophyllite. Le demandeur a fait valoir que les prix de la pyrophyllite à faible teneur en alumine — c'est-à-dire le type utilisé dans le processus de production des produits de fibre de verre à filament continu — de la société indonésienne PT. Gunung Bale and Kaolin (Malaysia) Sdn constituerait la valeur de référence la plus appropriée. La Commission a accepté cette allégation et a utilisé les prix du fournisseur de pyrophyllite PT. Gunung Bale, en raison de la dépendance moindre de l'Indonésie à l'égard des importations de pyrophyllite en provenance de Chine.
- (174) À la suite de l'information des parties, GFE a fait valoir que, bien que les coûts du rhodium et du platine aient été pris en compte dans l'amortissement, ces coûts étaient incomplets, car les métaux précieux peuvent être détenus en tant qu'actifs ou loués, et a proposé différentes méthodes de calcul selon que les traversées contenant du platine et du rhodium étaient détenues ou louées. La Commission a souligné que la consommation de platine/rhodium et la plaque de fuite étaient prises en compte dans le calcul de la valeur normale au titre des frais généraux de fabrication.
- (175) À la suite de l'information finale, GFE a ajouté que, sur la base des conclusions énoncées au considérant 42, à savoir que l'industrie chinoise avait augmenté ses capacités, les portant de 1,5 million de tonnes en 2016 à 4,1 millions de tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission aurait dû calculer la valeur normale en tenant compte des coûts de création d'usines de produits de fibre de verre à filament continu et des coûts d'amortissement annuels qui en résultent. La Commission a précisé que ces coûts étaient déjà pris en compte dans les coûts d'amortissement. L'argument est rejeté, étant jugé sans objet.
- (176) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables. C'était le cas de l'air comprimé, de l'oxygène et de la vapeur.
- (177) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.
- (178) À la suite de l'information des parties, le groupe Jushi a fait valoir que la Commission n'aurait dû ajouter que les coûts de transport réels déclarés aux coûts non faussés des matières premières, et ne pas appliquer un ratio, comme dans le cas des tissus en fibres de verre ⁽¹⁰⁷⁾.
- (179) La Commission a attiré l'attention sur le fait que la méthode utilisée s'accordait avec la structure des coûts du producteur-exportateur, étant donné que le rapport entre le coût du transport et le coût des matières premières était maintenu et qu'il était appliqué à la valeur de référence non faussée. La Commission a souligné qu'elle ne pouvait accepter un calcul fondé sur les propres données de calcul des coûts de la société, étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, il avait été établi au considérant 95 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les coûts sur le marché intérieur de la RPC en raison de l'existence de distorsions significatives. En outre, l'exemple cité par le groupe Jushi n'impliquait pas nécessairement que ce qui était utilisé était le coût réel, étant donné que «les coûts de transport intérieur pour toutes les matières premières ont été estimés sur la base des données vérifiées fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré». En tout état de cause, le groupe Jushi n'a pas démontré en quoi l'approche utilisée par la Commission aurait été déraisonnable. Cette allégation a donc été jugée dénuée de fondement.

4.3.3. *Main-d'œuvre*

- (180) Les statistiques relatives à la structure des salaires en 2023 publiées par TurkStat ⁽¹⁰⁸⁾ contiennent des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2023 pour l'activité économique selon la nomenclature NACE Rév. 2. La valeur mensuelle déclarée pour la fin de l'année 2023 a été dûment ajustée pour tenir compte de l'inflation à l'aide de l'ajustement de l'indice du coût horaire de la main-d'œuvre publié par TurkStat, *indices du coût de la main-d'œuvre, 2009-2024 [2021 = 100]* ⁽¹⁰⁹⁾.

⁽¹⁰⁷⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1^{er} avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, considérant 245.

⁽¹⁰⁸⁾ <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Structure-of-Earnings-Statistics-2023-53700>.

⁽¹⁰⁹⁾ <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Input-Indices-Quarter-I-January-March,-2024-53682&dil=2>.

4.3.4. Électricité

- (181) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Turquie est régulièrement publié par Eurostat [prix de l'électricité pour les consommateurs non résidentiels — données semestrielles (à partir de 2007) (nrg_pc_205)]⁽¹¹⁰⁾ dans ses communiqués de presse. La Commission a utilisé les données relatives aux prix de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation (en kWh) correspondante couvrant la période d'enquête de réexamen.
- (182) À la suite de l'information des parties, Jiangsu Changhai a fait valoir que la Commission aurait dû utiliser la tranche de consommation d'électricité correspondant à la consommation d'électricité de la société. De même, en ce qui concerne le gaz naturel, la société a fait valoir que, sur la base de l'utilisation qu'elle en fait, la Commission devrait appliquer la tranche de consommation spécifique fondée sur l'utilisation plutôt que la moyenne de toutes les tranches de consommation.
- (183) La Commission a accepté ces arguments et a procédé à des ajustements de la valeur de référence pour l'électricité et le gaz naturel en tenant compte des profils de consommation réelle des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

4.3.5. Gaz naturel

- (184) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels en Turquie est publié par Eurostat (prix du gaz pour les consommateurs non résidentiels — données semestrielles)⁽¹¹¹⁾. La Commission a utilisé les données relatives aux prix du gaz industriel dans la tranche de consommation (en kWh) correspondante couvrant la période d'enquête.

4.3.6. Eau

- (185) Le coût de l'eau à usage industriel est publié par le bureau des investissements et des finances de la présidence de la République de Turquie⁽¹¹²⁾. La Commission a utilisé un prix industriel moyen dans la région d'Istanbul en ce qui concerne les zones industrielles organisées (OIZ): Eskişehir OIZ; Balıkesir OIZ; Ankara Başkent OIZ et İzmir Aliğa OIZ.

4.3.7. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire

- (186) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (187) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.
- (188) Afin de déterminer un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières relatives à 2023 de Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş, telles qu'on les trouve dans les rapports annuels de la société⁽¹¹³⁾.

4.3.8. Calcul

- (189) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (190) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.

⁽¹¹⁰⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?lang=en&subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽¹¹¹⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/explore/all/envir?lang=en&subtheme=nrg.nrg_price.nrg_pc&display=list&sort=category&extractionId=nrg_pc_205.

⁽¹¹²⁾ <https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx>.

⁽¹¹³⁾ <https://www.sisecam.com/en/investor-relations/annual-reports>.

- (191) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 186 à 188. Ils ont été déterminés sur la base des états financiers de Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş., comme expliqué au considérant 188.
- (192) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué aux considérants 186 et 187, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.
- (193) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş. aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 22,7 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 8,8 %.
- (194) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (195) À la suite de la communication des conclusions finales, GFE a fait valoir que l'utilisation des données commerciales de Şişecam relatives au secteur du verre industriel pour déterminer des montants raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire n'était pas justifiée, car a) la Commission aurait dû exclure d'autres produits d'exploitation et produits financiers de l'activité «verre» de Şişecam; b) les frais VAG ne reflétaient pas la réalité économique des producteurs de produits de fibre de verre à filament continu; c) un bénéfice constaté de 8,8 % était insuffisant pour les industries à forte intensité de capital, comme l'industrie des produits de fibre de verre à filament continu, et était donc déraisonnable, et la Commission aurait dû utiliser les frais VAG et la marge bénéficiaire de l'ensemble du groupe.
- (196) À la suite de l'information finale, Jiangsu Changhai a fait valoir que le segment «verre industriel» de Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş. n'était en réalité pas rentable en 2023, étant donné que le résultat avant intérêts, impôts et amortissements ne résultait que des revenus et des bénéfices tirés des activités d'investissement, de l'achat d'actifs corporels et incorporels et du droit d'utilisation d'actifs, et non des principales activités d'exploitation. Jiangsu Changhai a demandé d'utiliser les données corrigées de l'inflation de 2023 figurant dans les rapports annuels de 2024 de Şişe Ve Cam Fabrikalari A.Ş., et de déduire les frais de transport, les commissions et les frais d'emballage. À titre subsidiaire, si la Commission devait toujours utiliser les données propres à chaque segment et une part proportionnelle des frais VAG consolidés devrait être attribuée au segment industriel.
- (197) En ce qui concerne l'établissement de montants raisonnables pour les frais VAG, la Commission a accepté la demande de Jiangsu Changhai d'exclure les frais de transport, les frais d'emballage et les commissions de l'ensemble du groupe et de les répartir en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition. La Commission a révisé son calcul du bénéfice du secteur industriel et a confirmé que le bénéfice recalculé, avant impôt, du segment industriel, était négatif en 2023.
- (198) Les états financiers consolidés du groupe Şişecam mentionnaient le bénéfice de Şişecam Elyaf et les frais VAG du segment «verre industriel». En ce qui concerne Şişecam Elyaf (la société qui produit de la fibre de verre), les états financiers relatifs à 2023, qui sont publics, mentionnaient les ventes nettes et le bénéfice, mais ne contenaient d'information ni sur le CMV, ni sur les frais VAG. Le CMV était disponible au niveau du segment «verre industriel» du groupe Şişecam. Par conséquent, pour calculer le pourcentage du bénéfice de Şişecam Elyaf, la Commission a réparti le CMV du segment industriel auquel Şişecam Elyaf appartient, en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition.
- (199) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il conviendrait de fixer le montant raisonnable des frais VAG sur la base des frais VAG recalculés pour le segment industriel en utilisant les données corrigées de l'inflation de 2023 figurant dans le dernier rapport annuel du groupe turc. La Commission a affecté les dépenses financières nettes du groupe Şişecam au segment en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition et a obtenu un résultat de 11,24 % de frais VAG exprimés en pourcentage du CMV.
- (200) Pour calculer le bénéfice exprimé en pourcentage du CMV, la Commission a divisé le bénéfice de Şişecam Elyaf par le CMV du segment industriel attribué à Şişecam Elyaf en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition, ainsi que le précise le considérant 198. Ce pourcentage s'élevait à 21,58 %.
- (201) À la suite de l'information finale additionnelle, GFE a fait valoir que la Commission n'aurait pas dû accepter l'argument de Jiangsu Changhai concernant les frais de transport, les frais d'emballage et les commissions et qu'elle n'aurait en aucun cas dû appliquer l'ajustement à tous les producteurs-exportateurs. Dans le même ordre d'idées, toute autre demande particulière formulée par un exportateur n'aurait pas dû être étendue à tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

- (202) La Commission a souligné que les conclusions relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire de la société représentative concernaient les «montants raisonnables» à utiliser dans le calcul de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et qu'elles s'appliquaient à tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission ne peut appliquer des frais VAG différents à la seule société qui a présenté une demande d'ajustement de ces frais. Par conséquent, la Commission a rejeté ces allégations.
- (203) À la suite de l'information finale additionnelle, GFE a également fait valoir qu'il n'existait aucune preuve que tous les coûts de transport s'appliquassent uniquement aux transactions sortantes et que, en supposant qu'ils se rapportassent à la fois aux coûts des transactions entrantes et sortantes, l'ajustement de la Commission était excessif, étant donné que certains des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ont déclaré des coûts de transport beaucoup moins élevés dans leurs rapports annuels et que la Commission aurait donc dû ajuster ces coûts en conséquence. Enfin, GFE a fait valoir que, dans les états financiers de Şişecam, le segment industriel englobait les produits de plusieurs secteurs et a soutenu que les coûts de transport et d'emballage des produits destinés à l'industrie automobile devaient être plus élevés que ceux destinés à l'industrie des produits de fibre de verre à filament continu.
- (204) La Commission a rejeté ces arguments parce que la valeur normale devait être établie au niveau départ usine (EXW), de sorte que ces coûts devaient être déduits pour calculer les montants raisonnables des frais VAG et de la marge bénéficiaire dans le pays représentatif. En outre, le fait que les coûts de transport et d'emballage pour l'industrie automobile puissent être plus élevés que pour l'industrie des produits de fibre de verre à filament continu n'a aucune incidence en l'espèce, étant donné que les coûts de transport et d'emballage ont été pris en compte pour l'ensemble du groupe et appliqués proportionnellement sur la base du chiffre d'affaires du segment industriel, et qu'aucune ventilation n'était disponible pour les coûts de transport propres au segment «verre industriel».
- (205) À la suite de l'information finale additionnelle, Jiangsu Changhai a contesté le calcul du bénéfice de Şişecam Elyaf, faisant valoir que le taux des frais VAG appliqué ne reflétait pas la structure des coûts qui avait généré le bénéfice déclaré, et a proposé de recalculer le bénéfice de Şişecam Elyaf en intégrant le ratio des frais VAG par rapport au CMV ou en déterminant un chiffre combiné pour les frais VAG et le bénéfice sur la base du chiffre d'affaires de Şişecam Elyaf dont serait déduit le CMV recalculé.
- (206) La Commission a souligné que la méthode utilisée pour calculer le bénéfice concernait Şişecam Elyaf en tant que société autonome, ce qui correspondait mieux au bénéfice des producteurs de produits de fibre de verre à filament continu en Turquie. En outre, la répartition du CMV sur le bénéfice du producteur de produits de fibre de verre à filament continu suivait à juste titre la même logique et la même répartition que ce que Jiangsu Changhai avait proposé pour le calcul des commissions, des frais d'emballage et des coûts de transport, transférés de l'ensemble du groupe au segment industriel. La même méthode a déjà été appliquée précédemment, en utilisant le même groupe, le même segment industriel et le même producteur de produits de fibre de verre à filament continu, au cours de la même année (c'est-à-dire 2023), pour le calcul des frais VAG et du bénéfice se rapportant à l'un des produits en aval des produits de fibre de verre à filament continu⁽¹¹⁴⁾. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

4.4. Prix à l'exportation

- (207) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées.
- (208) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné directement auprès de clients indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (209) Pour les ventes indirectes, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit importé était revendu pour la première fois à des clients indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. La jurisprudence constante précise que les ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base incluent les coûts supportés par une partie qui est établie à l'extérieur de l'Union, dès lors qu'elle paraît être associée à l'importateur ou à l'exportateur et que les coûts en question devaient être normalement supportés par un importateur⁽¹¹⁵⁾. Dans ce contexte, la jurisprudence assimile ces coûts à ceux liés aux activités de vente exercées par des filiales, car ils réduisent le montant perçu par le producteur-exportateur, dans la mesure où ils sont normalement supportés par l'importateur⁽¹¹⁶⁾. Comme l'a relevé la Cour de justice, cette approche est conforme au but de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Selon la Cour, cet objectif

⁽¹¹⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11 octobre 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2673, 14.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2673/oj).

⁽¹¹⁵⁾ Voir arrêt du 7 mars 2024 dans l'affaire C-725/22, AO Nevinnomysskiy Azot et AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK «Azot»/Commission européenne, ECLI:EU:C:2024:217, points 67 et 72.

⁽¹¹⁶⁾ Arrêt du 14 mars 1990 dans l'affaire C-156/87, Gestetner Holdings plc/Conseil et Commission des Communautés européennes, ECLI:EU:C:1990:116, point 31.

ne serait pas atteint s'il suffisait qu'un producteur-exportateur structure ses ventes de façon à faire intervenir, préalablement à l'importation du produit concerné dans l'Union, un intermédiaire qui lui est associé et qui prendrait en charge des coûts normalement supportés par un importateur, de manière à majorer le prix à l'exportation effectivement payé par ce dernier ⁽¹¹⁷⁾.

- (210) La Commission a fait observer que le négociant lié aux producteurs-exportateurs établis à Hong Kong supportait des coûts normalement supportés par un importateur, y compris ceux liés à la facturation à des acheteurs indépendants situés dans l'Union. Par conséquent, un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base pour tenir compte de ces coûts (frais VAG) et d'un bénéfice nominal était justifié.
- (211) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en tant qu'importateurs, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, il a été procédé à des ajustements du prix pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.
- (212) En l'absence de coopération des importateurs indépendants en l'espèce, une marge bénéficiaire raisonnable établie à 5 % dans le cadre de l'enquête initiale sur les tissus en fibres de verre ⁽¹¹⁸⁾ pour un produit de fibre de verre en aval a été utilisée afin d'établir un prix à l'exportation fiable au niveau frontière de l'Union.

4.5. Comparaison

- (213) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine (EXW). Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine (EXW); et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils influençaient les prix et leur comparabilité.

4.5.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (214) Comme expliqué au considérant 194, la valeur normale a été établie au niveau départ usine (EXW) en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine (EXW).

4.5.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (215) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine (EXW), des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération: les droits de douane, les autres impositions à l'importation, le fret, l'assurance, la manutention, le chargement et les coûts accessoires.
- (216) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui influencent les prix et leur comparabilité: le coût du crédit, les frais bancaires et les commissions.

4.6. Marges de dumping

- (217) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (218) Compte tenu du degré élevé de coopération des producteurs-exportateurs chinois, le droit applicable à «toutes les autres sociétés» est établi au niveau du droit le plus élevé institué pour les sociétés incluses dans l'échantillon ou ayant coopéré à l'enquête. Ce droit sera appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à la présente enquête.

⁽¹¹⁷⁾ Arrêt du 7 mars 2024 dans l'affaire C-725/22, AO Nevinnomyskiy Azot et AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK «Azot»/Commission européenne, ECLI:EU:C:2024:217, point 66.

⁽¹¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1^{er} avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj), considérant 272.

- (219) Chongqing Polycomp International Corporation est le seul producteur-exportateur qui s'est manifesté au cours de l'exercice d'échantillonnage et n'a pas été retenu dans l'échantillon. Son taux du droit définitif est fixé à la moyenne pondérée des taux établis pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon.
- (220) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
CNBM Group, composé de: — Jushi Group Co., Ltd., — Jushi Group Chengdu Co., Ltd., — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd., — Taishan Fiberglass Inc.	33,2 %
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd.	23,0 %
Chongqing Polycomp International Corporation.	30,2 %
Toutes les autres sociétés	33,2 %

5. PRÉJUDICE

5.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (221) Le produit similaire était fabriqué par dix producteurs dans l'Union au début de la période considérée; deux d'entre eux ont néanmoins cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu pendant la PER, comme mentionné au considérant 46. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (222) La production totale de l'Union pendant la PER a été fixée à 504 019 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union qui ont été fournies par Glass Fibre Europe (ci-après «GFE»). Comme indiqué au considérant 19, les usines de fabrication de trois producteurs de l'Union ont été sélectionnées dans l'échantillon, représentant 60 % de la production totale du produit similaire dans l'Union.

5.2. Consommation de l'Union

- (223) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base i) des volumes de vente de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union tels que déduits des données fournies par GFE et ii) des importations originaires de pays tiers telles que déduites des données Eurostat (Comext).

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PER
Consommation totale de l'Union	905 048	953 104	833 320	853 661
Indice	100	105	92	94

Source: Données communiquées par GFE; Eurostat (base Comext).

- (224) La consommation totale de produits de fibre de verre à filament continu dans l'Union a diminué de 6 % au cours de la période considérée. L'augmentation observée en 2022 était principalement due à la reprise économique à la suite de la levée des mesures liées à la COVID-19, les utilisateurs ayant repris leurs commandes pour reconstituer les stocks et redémarrer la production. Toutefois, en 2023, la demande de produits de fibre de verre à filament continu dans l'Union a diminué, tandis qu'au cours de la PER, elle s'est redressée de 2 %. Le recul de la consommation et la faible reprise qui s'en est suivie ont été attribués aux surplus de commandes passées les années précédentes et à la prudence de consommateurs dépensant moins à cause de la conjoncture au cours de la PER.

5.3. Importations en provenance du pays concerné

5.3.1. Volume et part de marché

(225) Les importations dans l'Union en provenance de la RPC ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes métriques) et part de marché

	2021	2022	2023	PER
Volume des importations en provenance de la RPC	56 974	107 404	80 039	86 005
Indice	100	189	140	151
Part de marché	6 %	11 %	10 %	10 %
Indice	100	181	155	163

Source: Eurostat (base Comext).

(226) Même avec les mesures en vigueur, le volume des importations en provenance de la RPC a augmenté de 51 % au cours de la période considérée. Compte tenu de l'évolution de la consommation, la part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 6 % en 2021 à 10 % au cours de la PER.

5.3.2. Prix des importations en provenance de la RPC et sous-cotation des prix

(227) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. Le prix moyen des importations depuis la RPC vers l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PER
RPC	1 302	1 585	1 026	939
Indice	100	122	79	72

Source: Eurostat (base Comext).

(228) Le prix moyen à l'importation dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen a initialement augmenté de 22 % en 2022 en raison des coûts d'expédition exceptionnellement élevés qui ont suivi la levée des mesures liées à la COVID-19. Par la suite, une baisse notable des prix moyens à l'importation a pu être observée. Au cours de la PER, le prix moyen des importations dans l'Union était inférieur de 28 % au niveau de 2021.

(229) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

- les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau EXW (à l'usine), et
- les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs chinois retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane conventionnels, antidumping et compensateurs et des coûts supportés après l'importation.

(230) Pour le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, Taishan Fiberglass Inc., les ventes réalisées dans le cadre d'un accord spécial d'approvisionnement avec le producteur de l'Union European Owens Corning Fiberglass SPRL ont été exclues du calcul de la sous-cotation parce que le produit en question, de la fibre de verre résistante aux alcalis utilisée pour renforcer le ciment, n'était pas produit dans l'Union. Le produit est en réalité fabriqué exclusivement en Chine et au Japon dans le cadre d'un accord d'approvisionnement conclu de longue date entre ces deux sociétés, la production étant tributaire de la technologie et des intrants propriétaires d'European Owens Corning Fiberglass SPRL (traversées, par exemple).

- (231) La comparaison a montré que, pendant la PER, les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC avaient été vendues dans l'Union à des prix inférieurs, de 16,64 % à 30,68 %, aux prix de l'industrie de l'Union et ce, même en y incluant les droits antidumping et compensateurs applicables.
- (232) Outre la sous-cotation des prix, il y a également eu un important blocage des prix au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping de la part des producteurs-exportateurs chinois, tout au long de la PER, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix afin de les adapter à l'évolution des coûts de production tout en réalisant une marge bénéficiaire raisonnable, comme le montre le tableau 9 ci-dessous. Le blocage important des prix a été confirmé par les données figurant dans le tableau 4 ainsi que par la sous-cotation des prix indicatifs constatée sur la base des données communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

5.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

5.4.1. Généralités

- (233) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (234) Comme indiqué au considérant 19, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (235) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des informations fournies par la GFE. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (236) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (237) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des capitaux investis et aptitude à mobiliser des capitaux.

5.4.2. Indicateurs macroéconomiques

5.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (238) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	PER
Volume de production (en tonnes métriques)	616 388	620 455	528 204	504 019
<i>Indice</i>	100	101	86	82
Capacité de production (en tonnes métriques)	711 692	696 059	683 048	651 196
<i>Indice</i>	100	98	96	91
Utilisation des capacités	87 %	89 %	77 %	77 %
<i>Indice</i>	100	103	89	89

Source: GFE.

- (239) Le volume de production en 2022 a légèrement augmenté par rapport à 2021 à la suite de l'assouplissement des mesures liées à la COVID-19, ce qui a contribué à stabiliser la production. En outre, en 2022, plusieurs producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté leur volume de production afin d'accumuler des stocks de produits finis, en prévision de la reconstruction planifiée de fours. Toutefois, en 2023 et pendant la PER, le volume de production a nettement diminué, étant donné que les producteurs de l'Union vendaient les stocks accumulés alors que, dans le même temps, l'industrie de l'Union était confrontée à une baisse de la demande et à une augmentation des importations de produits de fibre de verre à filament continu à bas prix en provenance de la RPC.
- (240) Les capacités de production ont diminué de manière constante tout au long de la période considérée, la baisse atteignant 9 %. Comme expliqué au considérant 46, la diminution des capacités de production entre 2021 et la fin de la PER était due au fait que certains producteurs de l'Union avaient cessé leur production, Krosoglass S.A. ayant arrêté de produire des produits de fibre de verre à filament continu en Pologne et Electric Glass Fiber NL, B.V. ayant engagé une procédure de faillite. En outre, à la suite du Brexit, la société NEG UK a été exclue de l'industrie de l'Union, ce qui a également contribué à la diminution apparente des capacités par rapport à la précédente enquête de réexamen.
- (241) L'utilisation des capacités a diminué de 10 points de pourcentage au cours de la période considérée, le volume de production ayant davantage diminué que les capacités de production.

5.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (242) Sur la période considérée, le volume des ventes sur le marché libre et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché sur le marché libre (en tonnes)

	2021	2022	2023	PER
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	405 241	373 138	341 558	337 898
<i>Indice</i>	100	92	84	83
Part de marché	45 %	40 %	42 %	40 %
<i>Indice</i>	100	88	93	90

Source: GFE.

- (243) Au cours de la période considérée, le volume des ventes (hors ventes captives) et la part de marché des producteurs de l'Union sur le marché libre de l'Union ont connu une tendance à la baisse notable reflétant une baisse de la demande combinée à une augmentation des importations à bas prix en provenance de la RPC. Parallèlement, alors que la consommation sur le marché libre a diminué de 6 %, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué encore plus, de sorte que la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 45 % en 2021 à 40 % au cours de la PER.
- (244) Au cours de la période considérée, le volume captif a évolué comme suit:

Tableau 7

Volume captif sur le marché de l'Union (en tonnes métriques)

	2021	2022	2023	PER
Volume captif sur le marché de l'Union	104 510	103 486	94 143	94 536
<i>Indice</i>	100	99	90	90

Source: GFE.

- (245) Le volume captif de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union (composé des transferts captifs et des ventes captives sur le marché de l'Union) a diminué de 10 % au cours de la période considérée. Alors que les ventes sur le marché libre et sur le marché captif ont suivi une tendance similaire entre 2021 et la fin de la PER, la baisse des ventes sur le marché captif a été inférieure de 7 points de pourcentage à celle observée sur le marché libre.

5.4.2.3. Emploi et productivité

(246) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	PER
Nombre de salariés	3 240	3 293	3 178	2 690
<i>Indice</i>	100	102	98	83
Productivité (en tonnes métriques/salarié)	190	188	166	187
<i>Indice</i>	100	99	87	98

Source: GFE.

- (247) Au cours de la période considérée, le nombre de salariés dans l'industrie de l'Union a d'abord augmenté, puis diminué. L'augmentation initiale observée en 2022 par rapport à 2021 correspondait à l'augmentation de la production et des ventes à la suite de l'assouplissement des restrictions liées à la COVID-19. Par la suite, l'industrie de l'Union a dû réduire l'emploi pour s'adapter aux conditions difficiles du marché et maintenir l'efficacité opérationnelle, et certains producteurs de l'Union ont complètement cessé leur production de produits de fibre de verre à filament continu, comme expliqué au considérant 46.
- (248) La productivité a diminué entre 2021 et 2023, passant de 190 tonnes/salarié à 166 tonnes/salarié avant de remonter au cours de la PER à 187 tonnes/salarié après une forte contraction de l'emploi. Les gains d'efficacité ont également suivi les investissements réalisés dans les fours par plusieurs producteurs de produits de fibre de verre à filament continu de l'Union.

5.4.2.4. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (249) Les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur des marges réelles de dumping a eu une incidence non négligeable sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

5.4.2.5. Croissance

- (250) La consommation de l'Union a baissé de 6 % au cours de la période considérée. Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a encore diminué, de 16 %. Ainsi, l'industrie de l'Union a enregistré une perte de part de marché, alors que la part de marché des importations en provenance des pays concernés a augmenté durant la période considérée.

5.4.3. Indicateurs microéconomiques

5.4.3.1. Prix et facteurs influençant les prix

- (251) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne métrique)

	2021	2022	2023	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	1 100	1 540	1 343	1 209
<i>Indice</i>	100	140	122	110
Coût de production unitaire	1 161	1 437	1 458	1 351
<i>Indice</i>	100	124	126	116

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (252) Les prix de vente moyens ont augmenté en 2022 par rapport à 2021, étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu répercuter l'augmentation des coûts induite par l'inflation sur les clients en raison de la hausse de la demande. En 2023 et au cours de la PER, les prix de vente moyens ont diminué en raison de la baisse de la demande mondiale sur le marché et de la pression accrue exercée sur les prix par les importations en provenance de la RPC.
- (253) Les coûts de production unitaires ont augmenté de 26 % entre 2021 et 2023 en raison d'une augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matières premières. En outre, les coûts de l'énergie ont été volatils, ce qui a une incidence notable sur les industries qui dépendent fortement de l'énergie. Le coût de production unitaire a diminué au cours de la PER, mais est resté largement supérieur au niveau de 2021, grâce à une baisse des prix de l'énergie, à une amélioration de l'efficacité énergétique et à des stratégies efficaces de gestion des coûts.

5.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (254) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	PER
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	59 946	64 857	66 777	66 728
Indice	100	108	111	111

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (255) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a suivi une tendance constante à la hausse, enregistrant une augmentation globale de 11 % au cours de la période considérée. Cette hausse était principalement due aux pressions sur le marché du travail, les entreprises ayant augmenté les salaires qu'elles versent afin de retenir et d'attirer des salariés sur un marché du travail tendu après la pandémie de COVID-19 et marqué par une inflation élevée.

5.4.3.3. Stocks

- (256) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2021	2022	2023	PER
Stocks de clôture (en tonnes métriques)	41 544	68 278	51 620	37 371
Indice	100	164	124	90

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (257) L'augmentation des stocks en 2022 était initialement due à la constitution de stocks stratégiques en prévision des reconstructions de fours planifiées. Cette situation faisait suite à une période, pendant la pandémie de COVID-19, où une forte augmentation de la demande et des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement avaient incité les producteurs de l'Union à commander des quantités excessives de matières premières afin de répondre aux besoins de production. Après la reconstruction des fours, les stocks ont diminué étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont parvenus à vendre les stocks existants en 2023 et pendant la PER. L'augmentation des stocks en 2022 était due à la constitution de stocks supplémentaires en prévision de l'arrêt pendant la reconstruction prévue des fours. Néanmoins, une fois la reconstruction terminée, les stocks ont diminué, car les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont réussi à les écouler en 2023 et au cours de la PER, ce qui a coïncidé avec une baisse du volume de production.

5.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (258) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	PER
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	- 5,4	8,0	- 7,3	- 10,6
<i>Indice</i>	100	148	- 136	- 198
Flux de liquidités (en EUR)	10 165 478	26 151 455	20 865 951	56 808 127
<i>Indice</i>	100	257	205	559
Investissements (en EUR)	29 103 848	35 118 981	72 272 923	47 662 277
<i>Indice</i>	100	121	248	164
Rendement des investissements	- 6 %	13 %	- 6 %	- 9 %
<i>Indice</i>	100	228	- 109	- 166

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (259) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Bien que l'industrie de l'Union ait subi des pertes en 2021, la rentabilité a augmenté en 2022, étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu répercuter l'augmentation des coûts de production unitaires sur les clients grâce à des conditions de marché favorables liées à une demande élevée et à des coûts d'expédition élevés. En 2023 et au cours de la PER, la rentabilité a toutefois chuté en raison d'une augmentation des coûts qui n'a pas pu être compensée par une hausse des prix de vente à cause d'une augmentation des volumes des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, dont les prix étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union.
- (260) Les investissements ont augmenté au cours de la période considérée. Ces investissements concernaient principalement la reconstruction de fours par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, lesquels avaient pour objectif de garantir la longévité de leurs équipements. Ils étaient planifiés bien à l'avance et ont été effectués dans un contexte de conditions de marché défavorables en 2023 et au cours de la PER.
- (261) Le flux de liquidités de 2021 à la PER a connu d'importantes fluctuations dues à la volatilité des conditions du marché et aux limitations opérationnelles spécifiques de certaines usines en raison du report de la reconstruction des fours. Au cours de la période considérée, l'année 2022 a été la seule année au cours de laquelle tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont réalisé des bénéfices importants, en partie sapés par la reconstitution des stocks menant à des reconstructions planifiées des fours, ce qui a donné lieu à un flux de trésorerie positif. En 2023 et au cours de la PER, malgré de graves pertes, les flux de liquidités sont restés positifs. Cette situation apparemment contradictoire, particulièrement évidente au cours de la PER, pourrait être largement attribuée à la forte incidence positive des flux de liquidités résultant de la réduction des stocks accumulés en 2022.
- (262) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a évolué parallèlement à la rentabilité. Il a d'abord augmenté en 2022 avant de se détériorer en 2023 et, dans une plus large mesure encore, au cours de la PER, ce qui a compliqué la mobilisation de capitaux et la croissance de l'industrie de l'Union.

5.4.4. Conclusion relative au préjudice

- (263) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a été rentable qu'en 2022, après quoi elle est redevenue déficitaire. En 2023 et au cours de la PER, la situation déficitaire de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une augmentation des importations en provenance de la RPC à des prix inférieurs aux prix de vente et aux coûts de production moyens de l'industrie de l'Union.
- (264) L'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses niveaux de prix en 2022 pour parvenir à une situation rentable. Toutefois, en 2023 et au cours de la PER, la différence entre les prix de vente de l'industrie de l'Union et les prix des importations en provenance de la RPC a augmenté. Les prix de l'Union ont augmenté de 10 % au cours de la période considérée, tandis que les prix des importations en provenance de la RPC ont diminué de 28 % au cours de la même période. Par conséquent, les prix à l'importation du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la RPC ont suivi une tendance opposée à celle de l'industrie de l'Union. En conséquence, bien que l'industrie de l'Union ait été contrainte de vendre à perte, elle a perdu des parts de marché au profit des importations en provenance de la RPC entre 2021 et la PER.
- (265) Presque tous les indicateurs de préjudice ont affiché une tendance générale négative durant la période considérée. La production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, la rentabilité et le rendement des investissements se sont tous dégradés, parallèlement à la baisse des volumes de vente et de la part de marché. En 2022, l'Union a pu se rétablir dans une certaine mesure grâce à l'augmentation de la demande de produits de fibre de verre à filament continu à la suite de la levée des mesures liées à la COVID-19. Toutefois, en 2023 et au cours de la PER, en raison de l'augmentation du volume des importations à des prix en baisse, la situation de l'industrie de l'Union s'est encore dégradée, comme en témoigne l'augmentation des pertes.
- (266) Comme indiqué ci-dessus, d'autres indicateurs économiques, tels que le rendement des investissements, ont été négatifs au cours de la période considérée, à l'exception de l'année 2022, ce qui a nui à la capacité de l'industrie de l'Union d'autofinancer ses activités et de lever des capitaux, entravant donc sa croissance et menaçant même sa survie à moyen et à long terme.
- (267) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. LIEN DE CAUSALITÉ

- (268) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (269) Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'avait pas été attribué auxdites importations. Les facteurs pris en considération par la Commission étaient les importations en provenance de pays tiers autres que la RPC, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'augmentation du coût des matières premières, le coût de l'énergie pour l'industrie de l'Union et la contraction de la demande.

6.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (270) La Commission a examiné l'évolution du volume des importations en provenance du pays concerné et leur incidence sur l'industrie de l'Union, en application de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

6.2. Quantité et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné

- (271) L'enquête a montré que, malgré les mesures antidumping et compensatoires en vigueur et la baisse de la consommation, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, dont les prix étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, a augmenté en termes tant absolus que relatifs au cours de la période considérée. Si l'on prend l'année 2021 comme année de référence, le volume des importations a augmenté de 51 %, tandis que la part de marché des importations originaires de la RPC est passée de 6 % en 2021 à 10 % au cours de la PER.
- (272) Parallèlement, l'industrie de l'Union a vu sa part de marché diminuer de cinq points de pourcentage au cours de la période considérée.

6.3. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et effets sur les prix

- (273) Les prix moyens unitaires des importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué de 28 % entre 2021 et la PER et étaient inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie de l'Union au cours de la même période.
- (274) Alors qu'elle était rentable en 2022, l'industrie de l'Union est devenue déficitaire par la suite, ce qui a coïncidé avec la baisse significative des prix des importations en provenance de la RPC. Même après avoir baissé ses prix de vente en 2023 et au cours de la PER, l'industrie de l'Union n'est pas parvenue à conserver sa part de marché. Cette baisse de prix s'est faite au détriment de la rentabilité, ce qui a conduit à une situation déficitaire.
- (275) Les éléments exposés ci-dessus ont permis de conclure que le niveau de prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avait eu un impact fortement négatif sur la situation économique de l'industrie de l'Union et avait, par conséquent, joué un rôle déterminant dans le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

6.4. Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union

- (276) La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec l'existence de volumes accrus d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC. Dans un contexte de rétrécissement du marché, la part de marché accrue des importations en provenance de la RPC, associée à leurs prix de vente moyens peu élevés, a nui à la situation financière de l'industrie de l'Union. Bien que l'industrie de l'Union ait pu se rétablir en 2022, elle n'a pas pu augmenter ses prix de vente suffisamment pour couvrir intégralement la hausse de ses coûts de production, en raison de la présence accrue d'importations de produits de fibre de verre à filament continu faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC. La Commission en a donc conclu que l'augmentation des importations en provenance de la RPC à des prix faisant l'objet d'un dumping avait coïncidé avec la détérioration notable de la situation de l'industrie de l'Union en 2023, qui s'était poursuivie au cours de la PER.
- (277) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a établi que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

6.5. Effets d'autres facteurs

6.5.1. Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC

- (278) Les produits de fibre de verre à filament continu importés de pays tiers autres que la RPC provenaient principalement d'Égypte, de Malaisie et du Royaume-Uni.
- (279) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 13

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	PER
Malaisie	Volume (en tonnes)	136 086	114 844	76 909	84 827
	Indice	100	84	57	62
	Part de marché	15 %	12 %	9 %	10 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 049	1 389	1 146	975
Égypte	Indice	100	132	109	93
	Volume (en tonnes)	112 120	117 953	106 599	113 312
	Indice	100	105	95	101
	Part de marché	12 %	12 %	13 %	13 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	803	1 193	932	771
	Indice	100	149	116	96

Pays		2021	2022	2023	PER
Royaume-Uni	Volume (en tonnes)	34 509	57 306	50 127	47 437
	<i>Indice</i>	100	166	145	137
	Part de marché	4 %	6 %	6 %	6 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 017	1 331	1 397	1 273
	<i>Indice</i>	100	131	137	125
Autres pays tiers non mentionnés ci-dessus	Volume (en tonnes)	160 116	173 659	165 869	170 443
	<i>Indice</i>	100	108	104	106
	Part de marché	18 %	18 %	20 %	20 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 069	1 595	1 299	1 164
	<i>Indice</i>	100	149	121	109
Total de tous les pays tiers (à l'exclusion de la RPC)	Volume (en tonnes)	442 833	463 762	399 504	416 019
	<i>Indice</i>	100	105	90	94
	Part de marché	49 %	49 %	49 %	50 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	992	1 409	1 184	1 031
	<i>Indice</i>	100	139	116	101

Source: Eurostat (base Comext).

- (280) La tendance des importations en provenance de Malaisie vers l'Union entre 2021 et la PER a montré une baisse significative tant du volume que de la part de marché, ainsi que des fluctuations des prix. Le volume des importations a fortement chuté, étant passé de 136 086 tonnes (métriques) en 2021 à 76 909 tonnes en 2023, avant de remonter légèrement pour atteindre 84 827 tonnes au cours de la PER. En conséquence, la part de marché des importations en provenance de Malaisie a diminué, passant de 15 % à 9 %, avant de connaître une légère augmentation et d'atteindre 10 %. Bien que le prix moyen par tonne métrique ait initialement augmenté de 32 % en 2022, une nette baisse a été enregistrée en 2023 et au cours de la PER.
- (281) Les volumes et la part de marché des importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte sont restés stables dans un contexte de fortes fluctuations des prix, en particulier par rapport aux prix moyens de l'Union. Le volume des importations en provenance d'Égypte a connu une légère augmentation (environ 5 %) entre 2021 et 2022, une baisse d'environ 10 % en 2023 et un retour à des niveaux proches des niveaux initiaux pendant la PER, tandis que leur part de marché s'est maintenue à 12 % et a légèrement augmenté pour atteindre 13 % au cours de la PER. Les prix des importations en provenance d'Égypte sont restés inférieurs aux prix moyens de l'industrie de l'Union et aux prix des importations en provenance de Chine.
- (282) Les importations dans l'Union de produits de fibre de verre à filament continu en provenance du Royaume-Uni entre 2021 et la PER ont connu une augmentation de volume et leur part de marché est restée relativement stable. Le volume des importations en provenance du Royaume-Uni a connu une hausse entre 2021 et 2022, avant de diminuer d'environ 12 % en 2023 et de 5 % supplémentaires au cours de la PER. Leur part de marché est passée de 4 % à 6 % en 2022 et en 2023, et a légèrement diminué (à 5 %) pendant la PER. Le prix moyen par tonne métrique des importations en provenance du Royaume-Uni se situait à des niveaux semblables ou supérieurs au prix moyen de l'industrie de l'Union, et était supérieur au prix des importations en provenance de la RPC. Les prix de ces importations ont d'abord augmenté de 31 % entre 2021 et 2022, puis ont continué à augmenter pour atteindre 1 397 EUR en 2023, avant de diminuer légèrement pour s'établir à 1 273 EUR au cours de la PER.

- (283) Les importations dans l'Union de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de pays tiers (hors pays tiers précédemment mentionnés) ont connu une augmentation de volume et de part de marché (de 18 % à 20 %). Toutefois, les prix moyens pratiqués par ces pays étaient supérieurs aux prix des importations en provenance de la RPC.
- (284) L'analyse des données relatives aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'autres pays tiers montre un tableau contrasté. Les importations en provenance de Malaisie ont considérablement diminué en termes absolus et relatifs au cours de la période considérée, tandis que leurs prix étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance d'Égypte sont restées stables tout en affichant des prix inférieurs aux prix moyens de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance du Royaume-Uni, bien qu'en hausse, sont entrées dans l'Union à des prix plus élevés en 2023 et pendant la PER. Les volumes des importations en provenance d'autres pays tiers non mentionnés ci-dessus ont augmenté en termes absolus et relatifs au cours de la période considérée. Dans l'ensemble, il n'y a guère eu d'importations en provenance de pays tiers qui ont augmenté leur part de marché tout en affichant des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, ni au cours de la PER en particulier.
- (285) La Commission a conclu des éléments exposés ci-avant que les importations en provenance d'autres pays tiers n'atténuent pas le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC.

6.5.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (286) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 14

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union

	2021	2022	2023	PER
Volume des exportations (en tonnes)	83 052	85 859	88 712	105 695
Indice	100	103	107	127
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 204	1 807	1 715	1 620
Indice	100	150	142	135

Source: GFE, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (287) Depuis 2021, les exportations de l'industrie de l'Union ont progressivement augmenté, même si elles sont restées faibles par rapport au total des ventes. Ces exportations étaient en grande partie composées de produits présentant des spécifications techniques supérieures, ce qui les protégeait de la concurrence directe fondée sur les prix. Par conséquent, l'Union pouvait pratiquer des prix plus élevés sur les marchés internationaux que sur le marché de l'Union pour ces produits de fibre de verre à filament continu, ce qui reflétait l'accent stratégique mis sur les marchés de niche à l'étranger.
- (288) Par conséquent, l'augmentation des ventes à l'exportation n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Au contraire, les ventes à l'exportation ont permis à l'industrie de l'Union d'améliorer sa situation financière globale en augmentant le volume des ventes et en parvenant à des niveaux de prix plus élevés que sur le marché de l'Union.

6.5.3. Coûts de l'énergie et des matières premières

- (289) Au cours de la période considérée, les prix moyens de l'énergie de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 15

Prix de l'énergie et des matières premières dans l'Union

	2021	2022	2023	PER
Coût moyen de l'énergie par tonne dans l'Union	210	412	233	204
Indice	100	197	111	97

	2021	2022	2023	PER
Coût moyen des matières premières par tonne dans l'Union	182	240	261	231
Indice	100	132	144	127

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (290) L'évolution des prix de l'énergie dans l'Union au cours de la période considérée a montré une forte hausse et, finalement, une stabilisation. La forte augmentation enregistrée en 2022 par rapport à 2021 a été aggravée par les répercussions des tensions géopolitiques influençant l'approvisionnement énergétique, principalement la guerre d'agression injustifiée et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine. La flambée des prix de l'énergie a eu une forte incidence sur les coûts de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En 2023, les prix de l'énergie ont diminué.
- (291) L'enquête a révélé que les coûts des principales matières premières avaient considérablement augmenté en 2022, contribuant ainsi à une nette hausse du prix de vente unitaire, étant donné que l'industrie de l'Union avait pu répercuter ces coûts sur les clients. Alors qu'en 2023, les coûts des matières premières ont continué d'augmenter, le prix de vente unitaire a lui diminué, l'industrie de l'Union n'ayant pas été en mesure de répercuter ces coûts supplémentaires sur les clients. Au cours de la PER, alors que les coûts des matières premières ont diminué par rapport aux coûts observés en 2023 et 2022, les prix sur le marché de l'Union ont continué de chuter du fait que l'industrie de l'Union n'avait pas été en mesure de maintenir ou d'augmenter ses prix en raison de la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.
- (292) La Commission en a conclu que l'évolution des prix de l'énergie et des coûts des matières premières n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union.

6.5.4. *Volume captif de l'industrie de l'Union*

- (293) Comme indiqué au considérant 245, les ventes tant sur le marché libre que sur le marché captif ont suivi une tendance similaire au cours de la période considérée, les ventes captives enregistrant une baisse moins marquée, à savoir 7 points de pourcentage de moins. Par conséquent, les ventes captives ne pouvaient pas être considérées comme un facteur qui compromettrait le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur l'industrie de l'Union.

6.5.5. *Contraction de la demande*

- (294) Bien qu'une certaine contraction de la demande ait été observée, comme expliqué au considérant 171, la part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 6 % en 2021 à 10 % au cours de la PER, tandis que le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont diminué. En outre, l'enquête a également conclu que les importations en provenance de Chine entraînaient une sous-cotation et un blocage des prix.
- (295) Sur cette base, la Commission a conclu que la contraction de la demande n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union.

6.5.6. *Conclusion concernant le lien de causalité*

- (296) La situation financière de l'industrie de l'Union s'est globalement détériorée en 2023 et au cours de la PER. Ces circonstances négatives ont coïncidé avec une augmentation de la part de marché des importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de la RPC dont les prix bénéficiant du dumping étaient inférieurs aux prix et aux coûts de l'industrie de l'Union, et ce, malgré l'existence de droits antidumping et compensateurs.
- (297) D'autres facteurs susceptibles d'avoir causé un préjudice à l'industrie de l'Union ont également été analysés. À cet égard, il a été constaté que les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la hausse des prix de l'énergie, l'évolution du marché captif et la contraction de la demande n'atténuait pas le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (298) L'enquête a permis d'établir que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important, causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC durant la PER. Comme expliqué au considérant 52, au cours de la PER, deux producteurs de l'Union ont complètement cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu en raison de conditions de marché défavorables.
- (299) La modification des mesures permettrait à l'industrie de l'Union de conserver et/ou de regagner sa part de marché, d'accroître sa production et l'utilisation de ses capacités, d'augmenter ses prix pour couvrir les coûts de production et d'atteindre le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Sur cette base, l'industrie de l'Union devrait retrouver une situation viable et pourrait réaliser des investissements à l'avenir.
- (300) Le maintien des mesures au même niveau entraînerait probablement de nouvelles pertes de parts de marché et une détérioration supplémentaire de la rentabilité, devenue négative en 2023 et au cours de la PER. Une telle situation pourrait entraîner à son tour de nouvelles fermetures de sites de production et des licenciements, mettant ainsi en péril la viabilité de l'industrie de l'Union.
- (301) La Commission en a donc conclu que la modification des mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de la RPC serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants

- (302) Aucun importateur indépendant ne s'est manifesté et n'a coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire.
- (303) Au cours de l'enquête, seuls deux utilisateurs, Amiblu Holding GmbH et F.S. Fehrer Automotive GmbH, se sont manifestés; ils ont apporté des réponses très insuffisantes au questionnaire. La Commission a demandé aux parties concernées de fournir les informations manquantes; toutefois, elles n'ont pas donné suite à cette demande dans le délai imparti.
- (304) À l'ouverture de la procédure, un autre utilisateur, Proxim, a fait part de ses objections quant à l'éventuelle modification des mesures. Proxim a fait valoir que de nombreux utilisateurs n'avaient pas connaissance de l'enquête, ce qui les avait empêchés de répondre au questionnaire dans le délai imparti.
- (305) Toutefois, la Commission a pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les utilisateurs connus et importateurs indépendants mentionnés dans la demande fussent dûment informés de l'ouverture de l'enquête. En outre, un avis d'ouverture a été publié au Journal officiel, lequel informait l'ensemble des parties intéressées à ce sujet. Des questionnaires destinés aux utilisateurs et aux importateurs ont également été publiés sur le site web consacré à l'affaire ⁽¹¹⁹⁾.
- (306) Dans leurs observations, les utilisateurs Tolnatek Fonalfeldolgozó és Műszakiszövet-gyártó Bt. (ci-après «Tolnatek») et Dr. Günther Kast GmbH & Co., qui font partie du groupe KAST, ont affirmé que la mise en œuvre de mesures commerciales supplémentaires nuirait à l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement. Selon Tolnatek, malgré la protection fournie par les mesures existantes, les producteurs de l'Union n'ont pas augmenté leur capacité à approvisionner le marché de l'Union en produits de fibre de verre à filament continu afin de répondre de manière adéquate à la demande des utilisateurs. En outre, ces utilisateurs ont fait valoir que certains stratifils (rovings), tels que les stratifils à faible tex, n'étaient pas produits dans l'Union et que, pour certains, les spécifications techniques requises par les utilisateurs n'étaient pas respectées par les producteurs de l'Union, ce qui rendait les utilisateurs extrêmement dépendants de la disponibilité de produits adaptés provenant d'autres origines. Enfin, les utilisateurs dans l'Union ont subi les effets négatifs de la baisse de l'abattement fiscal à l'exportation de la RPC et de l'oligopole de plus en plus concentré dont jouissent quelques producteurs de l'Union. Des observations similaires ont été présentées par Proxim dans ses observations concernant la deuxième note sur les facteurs de production.
- (307) L'enquête a établi que ces allégations étaient dénuées de fondement. Comme souligné au considérant 260, l'industrie de l'Union a réalisé des investissements considérables malgré des conditions de marché difficiles. Toutefois, une nouvelle augmentation des capacités nécessite des engagements de capitaux à long terme qui sont subordonnés au maintien d'une situation équitable permettant aux producteurs compétitifs de tabler sur un rendement équitable des investissements. L'industrie de l'Union a également été en butte à des importations déloyales en provenance d'autres pays tels que l'Égypte ⁽¹²⁰⁾ et à des conditions de marché difficiles, dues notamment à la pandémie de COVID-19.

⁽¹¹⁹⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2749>.

⁽¹²⁰⁾ Voir la note de bas de page n° 7.

- (308) Les produits de fibre de verre à filament continu sont largement normalisés. Malgré plusieurs différences d'aspect et de différences possibles au niveau des applications finales, les différents types de produits de fibre de verre à filament continu ont tous les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base et sont fondamentalement destinés aux mêmes usages. Par conséquent, les utilisateurs de produits de fibre de verre à filament continu peuvent changer de sources d'approvisionnement, étant donné que d'autres sources sont disponibles en dehors de la RPC, notamment en Malaisie, en Égypte et au Royaume-Uni. En outre, l'industrie de l'Union dispose des capacités, des moyens et de la technologie nécessaires à la production de nombreux types de produits de fibre de verre à filament continu, tels que les stratifiés à faible tex. L'industrie de l'Union a investi dans l'innovation et a constamment collaboré avec les industries en aval dans les efforts de recherche-développement pour adapter efficacement les produits. Malheureusement, comme indiqué au considérant 327, de tels investissements n'ont pas toujours pu voir le jour en raison de la concurrence féroce liée aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC.
- (309) Même avec la baisse de l'abattement fiscal à l'exportation de la RPC en novembre 2024, d'importants volumes ont continué d'être importés sur le marché de l'Union, ce qui donne à penser que la baisse de l'abattement n'a, en soi, pas eu d'incidence significative sur la dynamique du marché. Les préoccupations relatives à la concentration du marché ont été analysées. À cet égard, la Commission a noté que, de manière générale, les organismes de réglementation examinent attentivement les fusions et les acquisitions afin d'empêcher tout comportement anticoncurrentiel. Ces questions ne relèvent toutefois pas du champ d'application de la présente enquête commerciale. Compte tenu de ces éléments, les allégations susvisées ont été rejetées.
- (310) L'utilisateur Optiplan GmbH a formulé des observations après le délai fixé dans l'avis d'ouverture, qui impose à toutes les parties intéressées de faire connaître leur point de vue, de présenter des informations et de fournir des éléments de preuve dans les trente-sept jours suivant la publication de l'avis. Dans ses observations, Optiplan a fait valoir qu'une augmentation des droits antidumping et compensateurs combinés aurait une incidence sur ses activités, car elle perturberait sa chaîne d'approvisionnement en raison de l'offre limitée et de la nécessité de qualifier de nouveaux fournisseurs. Optiplan a également affirmé que des mesures plus strictes augmenteraient également ses coûts.
- (311) Bien qu'Optiplan n'ait fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation relative à la pénurie d'approvisionnement, la Commission renvoie au considérant 307 dans lequel cette question est déjà abordée. En l'absence de réponse d'Optiplan au questionnaire, l'allégation relative aux coûts n'a pas pu être évaluée. Ces observations ont par conséquent été rejetées.
- (312) À la suite de l'information des parties, Proxim a fait valoir que la Commission n'avait pas dûment tenu compte de la situation et des arguments des utilisateurs d'armatures de stratifié verre-résine de l'Union. Elle a fait valoir que les utilisateurs se trouvaient dans une position concurrentielle nettement plus difficile que les producteurs de l'Union, en particulier ceux qui sont intégrés verticalement. Proxim a en outre affirmé que la Commission n'avait pas fait le nécessaire pour aider les utilisateurs à participer à l'enquête, de sorte que leurs préoccupations n'étaient pas correctement transposées dans les conclusions.
- (313) La Commission a rappelé que tous les utilisateurs connus et importateurs indépendants identifiés dans la demande avaient été dûment informés de l'ouverture du réexamen. Un avis d'ouverture a été publié au Journal officiel, des questionnaires destinés aux utilisateurs et aux importateurs ont été mis à disposition en ligne, et toutes les parties ont été invitées à formuler des observations et à demander à être entendues. Plusieurs utilisateurs, dont Proxim, ont effectivement présenté des observations, et les parties qui avaient demandé une audition l'ont obtenue. La Commission a donc conclu que les utilisateurs avaient eu toutes les possibilités de participer et que leurs arguments avaient été pris en compte conformément aux exigences procédurales.
- (314) Proxim a également fait valoir que, selon des informations accessibles au public, les pouvoirs publics de la République populaire de Chine avaient réduit, fin 2024, le niveau des abattements fiscaux à l'exportation de certaines catégories de produits minéraux non métalliques, y compris les lignes tarifaires pouvant s'appliquer aux produits de fibre de verre à filament continu, de 13 % à 9 %. Selon eux, cette évolution a effectivement réduit le niveau des subventions de la part de la RPC et aurait dû être prise en compte lors de la détermination du niveau des mesures compensatoires.
- (315) En ce qui concerne la référence à la réduction de l'abattement fiscal à l'exportation de la RPC à la fin de l'année 2024, la Commission a fait observer que d'importants volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avaient continué d'entrer sur le marché de l'Union, y compris après cette réduction de l'abattement. Comme l'a montré l'enquête, la diminution de l'abattement n'a pas sensiblement modifié la dynamique du marché, qui est restée caractérisée par une sous-cotation importante des prix des importations en provenance de Chine et l'impossibilité d'augmenter les prix. En outre, la diminution de l'abattement est intervenue après la période d'enquête de réexamen et n'a donc pas pu être prise en compte dans la détermination du niveau de subvention dans le cadre de la présente procédure.
- (316) En outre, Proxim a affirmé que le niveau actuel des mesures risquait de nuire aux industries en aval de l'Union en augmentant leurs coûts par rapport à leurs concurrents en dehors de l'Union. En particulier, il a souligné le risque de régression de la compétitivité des utilisateurs de l'Union et d'une possible délocalisation des activités en aval en dehors de l'Union. Proxim a donc demandé à la Commission de garantir une approche plus équilibrée entre la protection des producteurs de l'Union et les intérêts des utilisateurs de l'Union, afin d'éviter un préjudice disproportionné à ces derniers.

- (317) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les mesures augmenteraient les coûts des utilisateurs et réduiraient leur compétitivité par rapport aux opérateurs établis en dehors de l'Union, la Commission a estimé que l'incidence sur les coûts devrait être limitée compte tenu de la part modérée des armatures de stratifié verre-résine dans les coûts de production totaux et de la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement. La Commission en a conclu que les mesures n'affaibliraient pas sensiblement la compétitivité des utilisateurs de l'Union ni ne conduiraient à une délocalisation des activités en aval. Pour ce motif, la Commission a rejeté cette allégation.
- (318) Sur la base des informations dont dispose la Commission et en l'absence de réponse valable des utilisateurs et des importateurs, aucun élément de preuve ne contredit la conclusion selon laquelle toute incidence négative produite par les mesures sur les importateurs et les utilisateurs indépendants devrait être limitée et ne l'emporterait pas sur l'effet positif qu'auront les mesures sur les producteurs de l'Union.

7.3. Intérêt des fournisseurs

- (319) Les sociétés qui fournissent de la résine époxy à l'industrie de l'Union, à savoir Olin Epoxy & Chemicals International (US), Westlake Epoxy BV (NL) et Spolek pro chemickou a hutní výrobu, akciová společnost (CZ), ont exprimé leur soutien à la mise en œuvre des mesures. Elles ont souligné qu'il importait que tous les composants et matériaux essentiels de la chaîne de valeur dont il est question soient situés dans l'Union afin de garantir une résilience dans les secteurs stratégiques. Elles ont en outre affirmé que le maintien d'une telle présence renforcerait la chaîne d'approvisionnement ainsi que la capacité de l'Union à innover et à répondre efficacement aux demandes du marché.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (320) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de modifier les mesures concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Chine.
- (321) Comme conclu au considérant 267, l'industrie de l'Union subissait un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, le niveau actuel des mesures n'est plus suffisant pour contrebalancer les pratiques de dumping à l'origine du préjudice.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

- (322) Sur la base des conclusions tirées par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, il est évident que les mesures existantes n'ont pas le résultat escompté et n'éliminent pas le préjudice. Par conséquent, il convient de modifier le niveau des mesures existantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (323) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (324) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (325) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, la Commission a tenu compte, pour établir le bénéfice cible, des facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche-développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (326) En ce qui concerne le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance de la RPC, la Commission a examiné le bénéfice réalisé par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours d'une période de dix ans. Il a été noté que les importations en provenance de Chine étaient présentes sur le marché de l'Union pendant toute la période et il n'a donc pas été possible d'établir une marge bénéficiaire en se fondant sur l'une des années antérieures à l'augmentation des importations en provenance de la RPC. En outre, il a été constaté que l'année 2022 avait été fortement influencée par la reprise économique après la crise de la COVID-19 et qu'elle ne semblait pas convenir pour déterminer le bénéfice cible. Par conséquent, il a été considéré que l'année 2016 était appropriée, étant donné qu'il s'agissait de l'année la plus récente au cours de laquelle l'industrie de l'Union avait opéré dans des conditions normales de marché à la suite de l'institution des mesures antidumping et compensatoires en 2014. En 2016, l'industrie de l'Union a réalisé un bénéfice de 12,28 %, tandis que les importations en provenance de la RPC représentaient 8 % de la consommation de l'Union ⁽¹²¹⁾.

⁽¹²¹⁾ Voir la note de bas de page n° 7.

- (327) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche-développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations lors des visites de vérification sur place en consultant les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement, aux décisions de gestion et aux états financiers. Les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche-développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Sur la base des informations vérifiées concernant les investissements qui n'ont pas pu être réalisés au cours de la période considérée, les marges bénéficiaires cibles ont été augmentées d'un pourcentage allant de 0,26 % à 1,99 % selon les producteurs retenus dans l'échantillon.
- (328) Par conséquent, le bénéfice cible qui a été établi dans le cadre de la présente enquête, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, était compris entre 12,54 % et 14,27 % en fonction de la situation constatée dans chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (329) Dès lors, la Commission a calculé un prix non préjudiciable du produit similaire pour l'industrie de l'Union en appliquant les marges bénéficiaires cibles respectives au coût de production supporté par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête de réexamen.
- (330) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure. Sur la base des données fournies, qui étaient étayées par les outils d'information et les prévisions des sociétés, la Commission a établi qu'il n'y avait pas de coûts supplémentaires de mise en conformité avec ces conventions au cours de la PER.
- (331) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré dans le pays concerné (hors droits antidumping et compensateurs) et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation. Comme expliqué au considérant 230, dans le cas du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon Taishan Fiberglass Inc., les ventes réalisées au titre de l'accord spécial d'approvisionnement avec le producteur de l'Union European Owens Corning Fiberglass SPRL ont été exclues du calcul de la marge de préjudice.
- (332) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la RPC» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir considérants 218 et 219).

Société	Niveau d'élimination du préjudice
CNBM Group	72,2 %
Jiangsu	87,3 %
Autres sociétés ayant coopéré, à savoir Chongqing Polycomp International Corporation	76,1 %
Toutes les autres importations originaires de la RPC	87,3 %

- (333) À la suite de l'information des parties, Glass Fibre Europe a signalé certaines erreurs matérielles dans le calcul de la marge de préjudice. Après avoir examiné ces observations, la Commission a repéré et corrigé les erreurs de calcul, ce qui a donné lieu à un ajustement de la marge de préjudice qui a été communiqué aux producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.
- (334) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²²⁾ et afin d'éviter un double comptage, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif. Les droits compensateurs sont restés inchangés, à l'exception du droit compensateur de Jiangsu puisque, pour cette société, le droit (4,9 %) a été fixé au niveau de la marge de préjudice lors de l'enquête initiale. La Commission a ensuite institué le droit antidumping définitif restant, qui correspondait à la marge de dumping après déduction du montant du droit compensateur et, dans le cas de Jiangsu, du montant de la marge de subvention (5,8 %). L'enquête ayant établi que les marges de dumping étaient inférieures aux marges de préjudice, les droits antidumping doivent être institués au niveau des marges de dumping. Étant donné que la Commission a déduit de la marge de dumping le montant total des subventions, il n'y a pas eu de double comptabilisation.

⁽¹²²⁾ Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>).

(335) Sur la base de ce qui précède, les taux auxquels ces droits seront institués sont fixés comme suit:

Droits antidumping et droits compensateurs combinés	Marge de dumping	Niveau d'élimination du préjudice	Marge de subvention	Droit compensateur	Droit antidumping
CNBM Group	33,2 %	72,2 %	10,2 %	10,2 %	23,0 %
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd.	23,0 %	87,3 %	5,8 %	5,8 %	17,2 %
Autres sociétés ayant coopéré, à savoir Chongqing Polycomp International Corporation	30,2 %	76,1 %	9,7 %	9,7 %	20,5 %
Toutes les autres importations originaires de la RPC	33,2 %	87,3 %	10,2 %	10,2 %	23,0 %

(336) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours des enquêtes pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(337) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽¹²³⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de prouver que le changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(338) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping et au droit compensateur applicables à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(339) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et pourraient, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de s'assurer que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(340) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter significativement, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticcontournement pourrait être ouverte, pourvu que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourrait porter, entre autres, sur la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

⁽¹²³⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (341) Afin d'assurer l'application correcte des droits, il convient que les droits applicables à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'appliquent non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (342) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la PER devraient pouvoir demander à la Commission d'être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pourvu que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devrait démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.
- (343) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/1452, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
CNBM Group: — Jushi Group Co., Ltd., — Jushi Group Chengdu Co., Ltd., — Jushi Group Jiujiang Co., Ltd., — Taishan Fiberglass Inc.	23,0 %	B990
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd.	17,2 %	A983
Autres sociétés ayant coopéré, à savoir Chongqing Polycomp International Corporation	20,5 %	B991
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	23,0 %	A999

Article 2

Il est permis de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/1452 pour y ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- qu'il n'a pas exporté les marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête de réexamen (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024);
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
